

Table des matières

I.	Handicaps et intégration.....	4
A.	Le handicap, les regards à travers l’histoire.....	4
1.	Le regard du Moyen Age	4
2.	Un thème d’Inspiration.....	5
3.	Une lente évolution	5
4.	Le concept d’égalité	6
5.	La fin de l’enfermement.....	6
6.	De Quasimodo aux scanners	7
7.	Regards actuels.....	7
8.	Des aides issues des nouvelles technologies	8
B.	L’Adaptation et l’Intégration Scolaire	9
1.	La question des prises en charge	9
2.	La genèse du dispositif.....	9
3.	La question réglementaire	11
4.	La question de la mise en oeuvre	12
5.	La question de l’efficacité	13
6.	Les principaux obstacles	13
7.	Les facteurs de réussite	14
C.	Structures et dispositifs spécialisés dans le Vaucluse	15
1.	Les classes spécialisées en 2004 / 2005	15
2.	Les procédures :	19
a)	Equipe éducative	19
b)	Projet d’intégration.....	19
c)	Orientation & Affectation	20
d)	Les aides à l’intégration	20
e)	Les Auxiliaires de Vie Scolaire.....	21
II.	Le réseau SCEREN et le CNDP.....	22
A.	Chronologie.....	22
B.	Le SCÉRÉN : un réseau national	22
C.	Que fait le SCÉRÉN ?.....	23
1.	Édition	23
2.	Mise à disposition de ressources documentaires.....	23
3.	TICE, Animation, Formation	23
4.	Arts et Culture	24
D.	Le réseau SCÉRÉN :.....	24
E.	Le CDDP de Vaucluse	24
1.	Rôle du responsable TICE.....	24
a)	Les projets	25
b)	Les formations, l’accompagnement pédagogique.....	25
III.	Un projet de mise à disposition de ressources.....	26
A.	La demande locale initiale.....	26
B.	Le projet	27
1.	Objectifs du projet.....	27
2.	Ancrage du projet	27
3.	Publics ciblés.....	29
4.	Les partenaires.....	29
5.	Mise en place d’un site Internet	29
a)	Le cahier des charges du site.....	30
b)	Les contenus et les mises à jour	31

IV.	Réalisation technique	31
A.	Le site	31
B.	Choix technologique : un CMS	34
C.	Gestion de comptes utilisateurs, actualisation en ligne	36
D.	Gestion des flux RSS et syndication	37
E.	Liaison avec les autres sites	38
F.	Accessibilité du site	38
G.	Évolutions techniques envisagées	39
V.	en Conclusion	40
VI.	Annexes	41
A.	Etapas de la création d'un site avec un CMS (Mambo)	41
1.	Création de la structure (Template)	41
2.	Choix des Sections	43
3.	Choix des Catégories	43
4.	Classement des d'Items	44
5.	Création des Items	44
6.	Publication des Items et page d'accueil	45
7.	Création des menus	45
8.	Adaptation de la feuille de style	45
B.	Circulaire n°2001-061	46
C.	Loi handicap du 11 février 2005	50



Introduction

Ayant quitté un poste de professeur au CNEFEI pour rejoindre l'équipe du Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP) du Vaucluse, j'ai pu découvrir un nouveau monde, de nouvelles structures mais être aussi plus près du terrain.

Mon rôle d'interlocuteur Tice (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation) est en relation directe avec les établissements scolaires.

Cependant la découverte des tâches spécifiques de ce poste ne m'a pas permis de renouer immédiatement avec le monde de l'AIS (Adaptation et Intégration Scolaire). Les choses ont mûri toutefois et je suis resté à l'écoute des besoins et des demandes des collègues.

Ces demandes, lors de mes contacts avec l'équipe des Instituteurs Animateurs Informatiques de l'Inspection Académique (IAI), n'ont pas tardé à apparaître.

S'il est relativement aisé d'obtenir des informations institutionnelles sur Internet, les textes de lois et les structures étant décrits sans l'ombre d'un doute, il est plus difficile de trouver les bonnes adaptations matérielles pour faciliter l'intégration d'enfants en école ordinaire ou en section spécialisée.

L'informatique constitue un outil irremplaçable pour intégrer bon nombre d'enfants en situation de handicap, encore faut-il qu'il soit adapté.

Les circulaires ministérielles de 2001 et la loi handicap de 2005 prévoient des budgets « pour que le ministère de l'éducation nationale soit en mesure de faire l'acquisition de matériels pédagogiques adaptés et d'aides techniques indispensables, en particulier pour les déficients sensoriels et moteurs ». Ces moyens existent la plupart du temps mais les enseignants n'ont souvent pas les informations suffisantes pour effectuer un choix pertinent de matériels adaptés.

Un projet est né : mettre à disposition des ressources spécifiques et originales concernant les principaux handicaps sensori-moteurs sur Internet.

Parmi les solutions proposées, l'élément essentiel consiste à mettre en place un site Internet collaboratif pouvant être alimenté directement par une équipe de rédacteurs ou bien par syndication¹ avec d'autres sites.

¹ il s'agit de rendre visible sur un site α les dernières publications du site β



I. HANDICAPS ET INTEGRATION

A. Le handicap, les regards à travers l'histoire²



L'existence de l'infirmité interpelle la conscience humaine.

Elle nous renvoie, comme un miroir, l'image d'une fragilité de la nature ; elle nous confronte violemment à une forme radicale de souffrance, de finitude, de mal, d'injustice.

C'est pourquoi, de rejets en sursauts, l'histoire du statut des personnes handicapées a connu autant de retours en arrière que d'avancées spectaculaires.

Quels que soient les âges et les civilisations, les personnes atteintes de handicaps physiques, mentaux, psychiques, ont été pour le moins l'objet de regards contradictoires.

Ces regards ont engendré des attitudes qui se succèdent, s'opposent et s'entremêlent encore aujourd'hui : négation de la personne en tant qu'être, rejet, suppression, pitié libérée par l'aumône, tolérance, dérision, assistance, compassion, reconnaissance de la pleine citoyenneté par une complète dignité de l'homme.

La présence de génies marqués par le handicap n'a pas pour autant immédiatement modifié le regard porté sur celui-ci par les autres acteurs de l'histoire.

Objets d'admiration, ils ont presque toujours été ressentis comme des exceptions confirmant une règle plus générale : l'infirmité et le handicap qu'elle entraîne signifient incapacité, y compris civique et vitale.

Fort heureusement cette règle n'est pas universelle. A la violence de Sparte, où tout nouveau-né doit être présenté aux gérontes qui décident « pour la vie ou pour les gouffres du Taygète », s'oppose la douceur de l'Égypte, accueillante aux faibles où les nouveaux-nés atteints de malformations ou qui se révèlent dans leurs premières années « simples d'esprit » sont acceptés comme touchés par la grâce des dieux et intégrés dans la société. Senetités, toute princesse qu'elle fût, n'éprouva aucune répugnance à se marier avec le nain Sénès, de haute condition, auquel elle pu donner des enfants normaux.

1. Le regard du Moyen Age

Au Moyen Age existe une ambivalence dans la façon de considérer le handicap. Les infirmes physiques ou mentaux peuvent vivre au voisinage des rois et des princes.

La société leur reconnaît alors une fonction de dérision, de bouffonnerie et eux seuls, par leur difformité, se trouvent autorisés à se moquer de ceux qui règnent.

Mais les infirmités et les disgrâces peuvent être aussi considérées comme la manifestation physique de tares morales. L'infirmes rejoint le brigand et la sorcière.

² cf. Louis Avan –Regards sur le handicap- in : tdc n°836, CNDP, mai 2002, p6

La cécité est fréquente au Moyen Age. L'alimentation est mauvaise, l'hygiène déplorable. Les hommes reviennent des croisades les yeux affaiblis par l'éclat du soleil et la réverbération des sables.

Malgré les efforts des théologiens comme Thomas d'Aquin qui s'efforce de le réhabiliter, l'aveugle reste un suspect dont l'infirmité physique symbolise l'aveuglement moral.

2. Un thème d'Inspiration

A partir du XVe siècle, les gueux et les infirmes sont souvent les principales figures des tableaux de Jacques Callot, de Bruegel, de Bosch. Ce dernier achève « la Nef des fous » au moment où Christophe Colomb découvre l'Amérique.

« Le XVe siècle met le fou sur les bateaux, dans les tours, la Cité ne supprime pas le marginal, elle le maintient à une distance sacrée » (Michel Foucault).

Ces bateaux ont effectivement existé : on chassait les fous, on les confiait à des marchands, à des pèlerins, à des bateliers. Quand on ne les chassait pas, ils étaient en détention comme dans la tour aux Fous, à Caen.

Pieter Bruegel, quant à lui, peint un monde d'exclus et d'infirmes : épaves de guerre réduites à l'état de mendiants, miséreux aux horribles infirmités de naissance, débiles et bouffons de foire. Car les grands infirmes étaient légion si l'on pense aux conditions de l'époque : de simples fractures des bras ou des jambes, rarement soignées, entraînaient la gangrène ou rendaient un membre inutilisable à vie. Ces foules d'infirmes clopinant sur d'ingénieuses béquilles, ces amputés de guerre, ces malades de la misère, ces gueux, Jacques Callot nous les décrit, lui aussi, avec réalisme dans une oeuvre qui l'apparente à Rabelais.

3. Une lente évolution

Si Aristote aborde sérieusement les conditions d'accès des sourds de naissance à la connaissance par la communication, il faut attendre le XVIe siècle pour assister à quatre événements majeurs : Gerolamo Cardano (1501-1576) est le premier médecin à reconnaître l'aptitude des sourds à la raison. « El Mudo », Juan F. X. Navaretta (1525-1579), est peintre officiel de Philippe II d'Espagne. Joachim Du Bellay (1522-1560), poète sourd, publie l'Ode à la surdité, à l'adresse de Ronsard. Puis, en 1575, Lasso, un juriste espagnol, conclut que ceux qui apprennent à parler ne restent pas longtemps muets, et également qu'ils ont « droit à une progéniture ».

Au XVIIIe siècle, de nombreux philosophes s'intéressent à un problème central de la théorie de la connaissance : le passage de la sensation au jugement. Nous retiendrons en particulier l'oeuvre de Denis Diderot, auteur d'une Lettre sur les sourds à l'intention de ceux qui entendent, et surtout d'une Lettre sur les aveugles à l'intention de ceux qui voient. Ce texte est riche d'observations scientifiques très fines et de remarques essentielles sur la psychologie des aveugles. Cette profondeur d'analyse est le résultat d'une écoute attentive : « Préparer et interroger un aveugle-né n'eût point été une occupation indigne des talents réunis de Newton, Descartes, Locke et Leibniz. » Diderot a fait office de pionnier en matière de psychologie des aveugles.



4. Le concept d'égalité

Parallèlement à ces écrits, les autres philosophes des Lumières, Voltaire, Montesquieu ou Rousseau, définissent le concept d'égalité entre les hommes.

Mais c'est surtout Emmanuel Kant qui met en évidence le célèbre et définitif « impératif pratique » dans ses Fondements de la métaphysique des mœurs : « Agis toujours de telle façon que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans celle d'autrui, toujours en même temps comme fin, jamais comme moyen ». Kant met aussi en exergue un autre principe majeur : « La dignité n'admet aucun équivalent. Elle est la valeur absolue, au-dessus de toute valeur. » En fait, c'est sur le plan des principes, du droit et de la politique que le concept d'égalité et l'esprit des Lumières font leur percée victorieuse.

Avant même la Révolution, l'abbé de L'Épée et Valentin Haüy s'inscrivent dans ce mouvement en élaborant un projet typiquement kantien. Ils croient en l'homme complet, demeuré latent chez ces êtres soustraits au commerce de leurs semblables.

En 1760, Charles Michel, abbé de l'Épée, crée la première école pour sourds.

En 1776, il publie L'Art d'instruire les sourds et les muets par la méthode des signes. « Les sourds-muets, écrit-il en 1784, constituent une classe vraiment malheureuse d'hommes semblables à nous, mais réduits en quelque sorte à la condition des bêtes tant qu'on ne travaille point à les retirer des ténèbres épaisses dans lesquelles ils sont ensevelis ».

La première école pour aveugles est ouverte à Paris, en 1784, par Valentin Haüy. L'Institution royale des jeunes aveugles deviendra ensuite l'Institut national des jeunes aveugles.

Louis Braille, professeur en 1826 de cette même école, élabore les arrangements de points qui se révéleront parfaitement conformes aux exigences de la psychologie tactile et de l'informatique.

Enfin, en 1834, Marie-Anne Cadoret réalisa le rêve de l'abbé de l'Épée en créant à Poitiers le centre Larnay à l'intention des jeunes sourds-muets -aveugles.

5. La fin de l'enfermement

Fondé en 1656, l'Hôpital général destiné à « l'enfermement des pauvres et des fous » achevait le processus de sécularisation des oeuvres de charité.

Dans Histoire de la folie à l'âge classique, Michel Foucault a dénoncé, à travers de nombreux témoignages, les conditions de l'enfermement : « On renferme seul le personnage qu'il s'agit d'accoutumer au travail dans un réduit que des canaux inondent de manière à le noyer s'il ne tourne pas sans cesse la manivelle de la pompe. [...] Voilà le premier travail que nous infligeons aux coupables renfermés dans notre maison de correction.

Il est tout simple qu'ils s'ennuient de tourner aussi continuellement et d'être seuls occupés si laborieusement ; sachant qu'ils pourront bêcher l'enclos en compagnie, ils désireront qu'on leur permette de labourer comme les autres. C'est une grâce qu'on leur accordera plus tôt ou plus tard suivant leurs fautes et leurs dispositions actuelles. »

Ces coupables étaient des pauvres, des aveugles, des épileptiques, des malades mentaux mélangés pour actionner la roue du réservoir d'eau de Bicêtre !



En 1793, Philippe Pinel, médecin dans ce même hôpital, puis à la Salpêtrière, eut le mérite et l'audace d'abolir les méthodes thérapeutiques brutales. Son action fut prolongée par celle de son élève Esquirol.

A partir de cette époque - même si la fin de l'enfermement en France ne se généralise que lentement - une forme d'humanisation se développe dans les hôpitaux (un malade par lit contre cinq à dix auparavant).

6. De Quasimodo aux scanners

Le « handicapé » devient, à partir du XIXe siècle, une figure d'inspiration littéraire.

Victor Hugo propose que le drame romantique soit un miroir de la vie universelle transfigurée par la lumière, le sublime étant mêlé au grotesque, la lumière à l'ombre.

Son Quasimodo naît borgne, bossu, boiteux. « Lui qui n'était qu'un à-peu-près », les cloches de Notre-Dame lui brisent les tympan ; devenu sourd, il s'exprimera en une langue mystérieuse comprise du seul Claude Frolo.

Ce même XIXe siècle voit aussi une accélération des progrès médicaux et scientifiques dans le domaine de la « réparation humaine ».

Certes, les prothèses de membres pour personnes handicapées existaient bien avant cela. Ainsi les premières apparaissent au Kazakhstan 2 300 ans avant Jésus-Christ (pied artificiel) ; une momie égyptienne (2 000 avant Jésus-Christ) possède une main artificielle avec emboîture engageant l'avant-bras.

Plus tard, à la Renaissance, Ambroise Paré (vers 1509-1590) invente la méthode de ligature des artères et réalise des prothèses fonctionnelles en cuir bouilli.

Néanmoins, la révolution médicale vient de Louis Pasteur (1822-1895) qui, en faisant entrer l'asepsie dans les salles d'opération, va bouleverser la médecine et la chirurgie, y compris la « chirurgie réparatrice ». Après lui, tous les domaines de la réparation continueront de progresser.

Entre-temps, Claude Bernard (1813-1878) fonde la médecine expérimentale et définit les principes fondamentaux de toute recherche scientifique (Introduction à l'étude de la médecine expérimentale, 1865).

Aujourd'hui la médecine bénéficie de plus en plus d'interactions fortes avec les avancées technologiques. Le corps de l'homme est devenu « transparent » en même temps qu'objet de souffrance et de savoir offert aux appareils et méthodes de l'imagerie nucléaire, scanners, caméras à positions. La génétique le déchiffre.

L'homme peut être changé par l'homme. Redoutable défi ! Même si des échecs demeurent en matière de réparation.

7. Regards actuels

Plus encore que les performances de la réparation, c'est le lent et puissant mouvement d'opinion, né de l'action des pionniers (y compris des militants handicapés), des familles, des associations, des créateurs de centres ou institutions, qui entraîne une évolution des regards sur le handicap.



Ces fondateurs issus de toutes origines et philosophies, laïcs ou croyants, Léonie Chaptal, Suzanne Fouché, Edward Roberts, Chloé Owings, Anna Hamilton, Suzanne Masson et bien d'autres encore, ont contribué à faire « jaillir le droit » : loi Cordonnier du 2 août 1949 (sur les grands infirmes et aveugles), rapport de François Bloch-Lainé (1970), loi du 30 juin 1975, défendue par René Lenoir, portant le titre de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

« Ce qui t'est demandé, nous dit un texte ancien, c'est accomplir la justice, aimer avec tendresse ».

8. Des aides issues des nouvelles technologies

A cette lente, mais inéluctable, évolution des regards sur le handicap, viennent s'ajouter des initiatives scientifiques et technologiques tentant de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans la vie quotidienne. Les nouvelles technologies ont un rôle important à jouer mais commencent à peine à apporter des solutions innovantes

Qu'il s'agisse d'Internet, du multimédia, des logiciels ou autres composantes de l'informatique et de l'automatique, les nouvelles technologies ne doivent pas accentuer le phénomène de marginalisation des personnes handicapées, mais, au contraire, être un nouveau moyen de compenser leur handicap.

Le développement d'Internet et des réseaux de télécommunications est, par exemple, une nouvelle opportunité pour permettre aux personnes handicapées d'entrer dans la société de l'information en leur donnant la possibilité de créer des échanges avec le milieu ordinaire et d'accéder à la culture, aux loisirs, etc.

Plus généralement, de grands défis restent à relever : assurer à ces personnes une plus grande autonomie à domicile, à l'école, dans leur vie professionnelle et sociale, ou offrir de nouvelles voies conduisant à rétablir le fonctionnement de certaines fonctions cruciales.

B. L'Adaptation et l'Intégration Scolaire³

La loi reconnaît aux enfants et adolescents handicapés le droit à une éducation de qualité, quelles que soient la nature ou la gravité de leurs difficultés.

Y correspond un dispositif complexe et en perpétuelle évolution, celui de l'adaptation et de l'intégration scolaires.

1. La question des prises en charge

Le débat sur l'intégration scolaire se trouve fréquemment « piégé » par des pétitions de principe.

Ainsi de l'opposition « ségrégation-intégration » : pour certains, la prise en charge des élèves handicapés à l'intérieur de structures spécialisées spécifiques devrait être considérée comme purement ségrégative et renverrait à un passé très sombre, par rapport auquel la volonté politique actuelle d'intégration introduirait une rupture absolue, absolument positive.

Ainsi encore des « objectifs intégratifs » : si l'on juge pertinent, à travers le rapprochement des trajectoires scolaires, de permettre à l'élève handicapé les apprentissages les plus normaux possibles, on crie (trop?) fréquemment à l'infaisabilité, ou au retard, concernant les pratiques pédagogiques. Et l'on va chercher du renfort du côté des modèles médicalisés, qui souvent n'en peuvent mais.

Une légende tenace fait, par exemple, remonter les prises en charge spécialisées à cet archétype que constituerait l'école d'asile fondée par l'aliéniste Bourneville dans l'enceinte de Bicêtre en 1882. C'est oublier qu'il s'était appuyé sur une problématique essentiellement pédagogique, élaborée par son devancier Séguin, et qu'il eut à batailler (comme ce dernier), pour la concrétiser, face à l'institution médicale française.

2. La genèse du dispositif

Les premiers dispositifs spécialisés français ne se structurent pas à la fin du XIXe siècle dans l'asile : ils naissent trois fois (à trois moments différents), dans les trois institutions où le problème de l'éducation des marges enfantines et adolescentes devient forcément crucial : en prison, à l'asile, à l'école.

La hantise de la France qui commençait à s'industrialiser, et à s'urbaniser, était d'abord celle du jeune vagabond, qui, à l'école de la rue, était réputé se familiariser avec le crime et qu'on enfermait à l'intérieur d'institutions pénitentiaires avec des criminels endurcis!

Le remède était pire que ce qu'il supposait guérir : une fois passé par la prison, l'adolescent, privé d'éducation, devenait parfois irrécupérable.

D'où la création, à partir des années 1830, de sociétés de patronage pour jeunes détenus, et de quartiers spéciaux à l'intention des mineurs, où serait dispensée une éducation de base et préparée, on l'espérait, une réinsertion minimale.

Apparaît une caractéristique spécifiquement française, concernant des processus qu'on appelle aujourd'hui intégratifs : le rôle d'associations, émanant en général d'initiatives « privées »,

³ cf. José Seknadjé Askénazi –L'intégration scolaire : questions vives - in : tdc n°836, CNDP, mai 2002, p13



mais nourries par la réflexion d'acteurs de premier plan, ayant souvent exercé une autorité dans les institutions qu'ils proposent d'aménager.
Et, de fait, la prise en charge des enfants, adolescents, adultes handicapés dépend encore pour une large part de la gestion privée.

Les associations régies par la loi de 1901 vont ainsi fréquemment en assurer le fonctionnement. Des enseignants spécialisés (en général titulaires d'un certificat d'aptitude spécifique) y sont mis à disposition par l'Éducation nationale, sous le contrôle d'inspecteurs chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaires (IEN AIS).

Des institutions pénitentiaires pour adolescents vagabonds existaient encore au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Ce qui avait changé, c'est le regard qu'on pouvait porter sur leur fonction. Le témoignage littéraire de Jean Genet montre bien qu'elles ne jouaient plus le rôle, pour partie positif, qui avait été le leur dans la première moitié du XIX^e siècle. Et qu'il s'agira, dans les années 1960, d'institutionnaliser des dispositifs plus ouverts de réinsertion et d'éducation.

A l'asile, des aménagements similaires vont être effectués, à partir des années 1880, préfigurant les établissements médico-éducatifs qui se développeront après la Libération.

Cependant ces institutions, qui représentaient au moment de leur création un progrès considérable, auraient fait maintenir, si elles avaient conservé leurs caractéristiques de fonctionnement, des parcours éducatifs et scolaires trop spécifiques.

C'est ce qui s'est joué, encore et en dernier lieu, au sein du milieu scolaire. Les classes et internats de perfectionnement, créés en 1909 pour permettre la prise en charge adaptée de ceux qu'on appelait alors les anormaux d'école (ou les arriérés, en lien avec les enfants soumis à des prises en charge médicalisées), ne constituaient pas d'abord des structures ségréguées.

Mais ils le devenaient immédiatement aussi, parce qu'ils permettaient de « débarrasser » les classes ordinaires des élèves les plus en difficulté, même si leur naissance renvoyait avant tout au souci informé - et sincère - de trouver des voies d'apprentissage pour ceux qui ne pouvaient suivre la progression ordinaire de l'enseignement.

Les travaux de la commission Binet (qui sont à la source de ces structures), les recherches de Binet lui-même préfigurent la problématique de la psychologie scolaire qui non seulement se démarque franchement du modèle de la médecine asilaire, mais tente de fonder pédagogiquement en raison le modèle de l'éducabilité.

Les classes de perfectionnement étaient déjà des classes de l'institution scolaire dans l'institution scolaire. Mais, bien que représentant un saut qualitatif important, elles vont se trouver dépassées à partir de la création des structures d'adaptation (1970) et d'intégration (1990) dans le premier degré.



3. La question réglementaire

Quels sont les textes de référence qui permettent de « cadrer » le dispositif intégratif et de préciser la continuité politique qui s'exerce en ce domaine ?

D'abord :

- la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées. S'y voyait affirmé le droit à l'éducation des élèves handicapés comme droit plein, privilégiant le maintien en milieu ordinaire, pour autant que la nature du handicap le permette.

Viennent ensuite :

- les circulaires des 29 janvier 1982 (politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés et 1983 (intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou malades)
- la circulaire du 18 novembre 1991 concernant l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés
- la circulaire du 18 novembre 1991 créant les Clis, classes d'intégration scolaire à l'école primaire, accueillant des enfants atteints de troubles cognitifs (Clis 1), de déficiences auditives (Clis 2), de déficiences visuelles (Clis 3), de troubles moteurs (Clis 4)
- les deux circulaires du 19 novembre 1999 précisant les modes de scolarisation des enfants handicapés, créant les groupes départementaux Handiscol'
- la circulaire n°2001-061 : financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices
- la circulaire du 21 février 2001 concernant l'actualisation du fonctionnement des unités pédagogiques d'intégration (UPI) dans le second degré.
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le dispositif d'intégration des UPI, créé en 1995, est actuellement celui qui se développe le plus.

Il permet, moyennant la présence d'un enseignant spécialisé, d'alterner au collège moments de prise en charge spécifique et plages d'intégration dans la classe ordinaire.

On parle plus volontiers, actuellement, de « projets de scolarisation en milieu ordinaire » que d'« intégration ».

Ainsi le préambule d'une circulaire du 17 mai 1995 (caduque, mais ayant marqué une étape importante du processus), concernant l'intégration scolaire des préadolescents et adolescents présentant des handicaps au collège et au lycée, rapportait-il « la demande de plus en plus fréquente des familles d'une application moins restrictive [...] du droit à l'intégration » et rappelait qu'à partir de la création, en 1989, des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, de nombreux textes avaient confirmé le souci réglementaire de faire droit à cette demande.

Le début de la première des deux circulaires de novembre 1999 précisait ainsi que tous « les jeunes, quels que soient les besoins éducatifs qu'ils présentent, doivent trouver dans le milieu scolaire ordinaire la possibilité d'apprendre et de grandir avec les autres ». Car la politique d'intégration a parfois rencontré des freins inattendus, qui ont pris appui sur certaines de ses premières formalisations.



Certaines équipes d'accueil exigent un « contrat d'intégration » prévoyant des assistances très lourdes (risquant de rendre difficile le fonctionnement et produisant des effets de stigmatisation) pour des élèves au sujet desquels les adaptations scolaires à prévoir devraient rester légères, ou principalement matérielles.

Un rapport de l'Inspection générale, portant sur l'accès à l'enseignement des enfants et adolescents handicapés, le confirmait en 1999: « L'intégration scolaire est encore aujourd'hui peu développée [...]. Dans les pratiques, elle n'apparaît pas comme un droit, mais plutôt comme une tolérance qui n'est pas répandue uniformément. »

D'où la création de groupes départementaux Handiscol' en 1999, groupes faisant une large place à la représentation des usagers, et chargés de faire l'état des problèmes rencontrés, de suggérer les infléchissements nécessaires.

4. La question de la mise en oeuvre

Une intégration scolaire se prépare. Elle suppose un travail associant l'établissement dans lequel l'accueil pourrait être effectué, l'institution spécialisée dans laquelle était éventuellement scolarisé l'élève, la famille, l'élève lui-même.

Son admission dans une classe ou unité d'intégration, dans une classe ordinaire du primaire et du secondaire, qu'elle soit partielle ou complète, est subordonnée à l'examen de sa situation et de son orientation par une commission de l'éducation spéciale.

De manière obligatoire :

- commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) lorsque est liée au projet d'intégration l'organisation de soins ou de soutiens spécialisés entraînant une prise en charge de nature financière.
- Ou (par délégation) commission de circonscription préélémentaire et élémentaire (CCPE)
- commission de circonscription du second degré (CCSD) lorsque les adaptations nécessaires ne nécessitent pas la mobilisation de moyens dépassant l'intervention de personnels spécialisés relevant de l'Éducation nationale, ou la mobilisation des collectivités territoriales référentes.

Une convention d'intégration doit être élaborée, précisant notamment le volet pédagogique du projet individuel d'intégration ; elle est signée par les acteurs et responsables impliqués dans la future intégration, en particulier le directeur d'école ou principal de collège concerné et le directeur du service spécialisé chargé d'assurer le soutien à l'intégration.

Les accompagnements peuvent être scolaire, éducatif, rééducatif, adaptatif (impliquant dans certains cas des auxiliaires d'intégration), médical, paramédical, matériel (aménagement du mobilier, des salles, installation de rampes, voire aménagements architecturaux), technique (logiciels, outils et supports spécialisés).

Les commissions doivent effectuer un suivi du projet pour s'assurer de la mise en oeuvre effective des soutiens et moyens nécessaires à l'intégration. Elles peuvent être saisies à tout moment par chacun des acteurs effectifs ou potentiels (notamment, la famille de l'élève), qu'il s'agisse de difficultés à résoudre ou d'une intégration non encore projetée mais à envisager.

La prise en charge pédagogique suppose des adaptations multiples. Ces dernières vont du traitement de la difficulté intellectuelle d'apprentissage, notamment dans le cas de troubles à



dominante cognitive, aux facilitations techniques dans le cas de troubles sensoriels, de troubles moteurs, de maladies invalidantes.

C'est bien dans ce cadre précis que le projet de mise à disposition de ressources spécifiques et d'adaptations matérielles, destinée à appuyer la démarche pédagogique, trouve sa place.

5. La question de l'efficacité

Le volet français d'une récente étude consacrée aux pratiques d'intégration en Europe confirme que l'intégration des élèves handicapés produit des effets cognitifs importants : chaque fois que la visée intégrative n'est pas purement « sociétale », qu'elle comporte une réelle dimension pédagogique (insertion dans le groupe d'apprentissage), les conséquences sont évaluables.

Quant au maintien de l'insertion dans le groupe de pairs, il a pour effet général d'augmenter le niveau de communication et de prise en compte de la réalité sociale par l'élève.

Parallèlement, la fréquentation d'enfants, d'adolescents du même âge dans le cadre scolaire ou/et éducatif, ainsi que l'attention portée aux individualités dans le groupe semblent avoir des effets régulateurs et équilibrants.

L'effet est particulièrement frappant dans le cadre des actions de prévention en maternelle, là où l'attention conjointe portée au langage et à la socialisation est marquée.

Mais il faut nuancer cette idée, en cycles 2 et 3 et surtout en collège : lorsqu'un travail en équipe important n'est pas mené, les élèves affectés par des troubles de la communication et du comportement peuvent se voir mis à l'écart par le reste de la classe.

Face à ces mêmes élèves, certains enseignants de classes ordinaires - voire de classes et d'unités d'intégration - peuvent se forger l'impression que les prises en charge en milieu scolaire « banal » ne sont pas réellement efficaces. Qu'il vaudrait mieux, à moyen terme, proposer une prise en charge spécialisée ciblée.

6. Les principaux obstacles

La principale difficulté structurelle que rencontre l'intégration ne tient pourtant pas du tout aux élèves eux-mêmes, mais correspond à la représentation courante du fonctionnement scolaire. Elle réside en ceci que l'identification des pratiques intégrantes par les enseignants a du mal à rompre avec l'idée qu'une prise en charge renvoie au schéma un lieu, un groupe, une responsabilité.

Malgré leur volontarisme, de nombreux enseignants vivent assez mal la différenciation pédagogique, dès lors qu'elle atteint le seuil à partir duquel semblent menacées la permanence du groupe classe ou leur responsabilité exclusive à l'égard de ce groupe.

Le travail avec une équipe pluri compétente (par exemple avec les personnels d'un Sessad) est dès lors parfois vécu comme une menace. L'articulation est toujours formellement souhaitée, mais le travail coopératif est parfois de fait rejeté, au bénéfice de prises en charge multiples, qui risquent de diluer l'appartenance de l'élève au groupe.

Le deuxième problème important semble paradoxalement émaner de l'effet positif des pratiques de classe intégrantes aux cycles 1 et 2 du primaire.



Certains élèves, poussés au maximum de leurs possibilités d'apprentissage, de maturation et de socialisation, révèlent au cycle 3, puis au collège, leurs limites. Ils s'avèrent difficilement capables de développer soit un minimum d'autonomie de travail, soit un comportement de communication satisfaisant.

Les enseignants sont nombreux à évoquer des situations où, en l'absence au sein de la classe du soutien d'intervenants spécialisés, ils s'avouent (malgré parfois leur expérience) impuissants à maintenir une insertion véritable pour l'élève en situation d'échec. La fonction des maîtres spécialisés responsables d'UPI et la formation de professeurs ressources dans le domaine de l'intégration semblent donc vitales dans le second degré.

Enfin, l'amélioration des conditions pratiques (par la mise à disposition d'équipements adaptés) constitue souvent un facteur important de l'intégration. Ce, d'autant plus qu'elle renforce le sentiment éprouvé par les maîtres qu'ils sont institutionnellement soutenus.

7. Les facteurs de réussite

Si l'on tente d'analyser les difficultés des élèves face à l'intégration, deux faits majeurs semblent à signaler.

D'abord, lorsque les enfants ou adolescents handicapés manifestent une composante apparente de refus, de désinvestissement ou d'opposition. Il semble, en effet, plus facile aux acteurs éducatifs, même spécialisés, de faire avec un élève fortement inhibé que de poursuivre une pratique d'insertion qui concernerait un élève agressif.

Au-delà même de la compétence réelle, on pourrait penser que les maîtres sous-estiment partiellement leur rôle possible, face à une absence d'investissement, ou à une attitude d'opposition, vécues comme déstabilisantes.

Le deuxième fait est vraisemblablement un corollaire du précédent, s'il est pourtant moins facilement perceptible : le niveau socioculturel (plus particulièrement culturel) de la famille et son rapport aux enseignants jouent un certain rôle dans la menée des pratiques d'intégration par les équipes pédagogiques et éducatives.

Tout semble se passer comme si on maintenait plus facilement son attention sur l'insertion scolaire d'un enfant dès lors que la famille partage avec les professionnels de la pédagogie en charge une communauté de langage.

Réussir l'intégration scolaire suppose donc : de mettre en place un véritable travail en partenariat égalitaire, qui associe les compétences des enseignants « ordinaires » et celles des personnels spécialisés ; d'accepter le rôle des parents, comme « aiguillons » intégratifs ; enfin d'installer une pratique pédagogique très ajustée, conduite par des personnels convaincus de leur capacité à affronter les difficultés.

La réussite de cette intégration n'aura toutes les chances d'aboutir que si elle s'appuie aussi sur la mise en œuvre de moyens adaptés

La synergie de tous ces efforts ne peut, en retour, qu'encourager l'effort d'adaptation effectué par l'élève lui-même.



C. Structures et dispositifs spécialisés dans le Vaucluse⁴

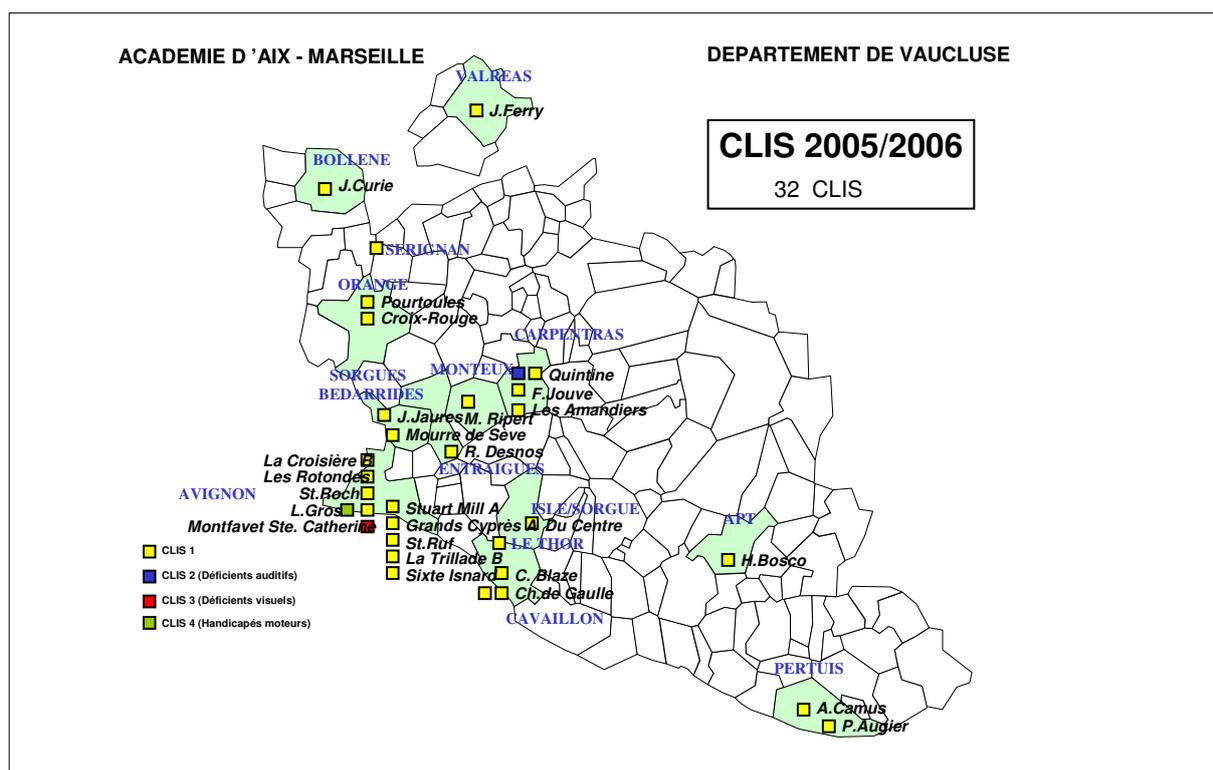
1. Les classes spécialisées en 2004 / 2005

Les CLIS

- 30 CLIS en école élémentaire (190 dans l'académie) offrent 348 places pour 324 élèves scolarisés
- 1 classe expérimentale pour élèves dyslexiques moyens et sévères

Les créations de CLIS à la rentrée 2005

- CLIS 1 à Le Thor
- CLIS 1 « Troubles de la personnalité » à Serignan



⁴ source CRIS 84 - 2005

Les Unités Pédagogiques d 'Intégration

7 UPI en collège (16 dans l'académie)

- collège Raspail Carpentras
- collège Champfleury Avignon
- collège Clovis Hugues Cavaillon

Création en septembre 2003 :

- collège Boudon Bollène
- collège Gérard Philippe Avignon

Création en septembre 2004 :

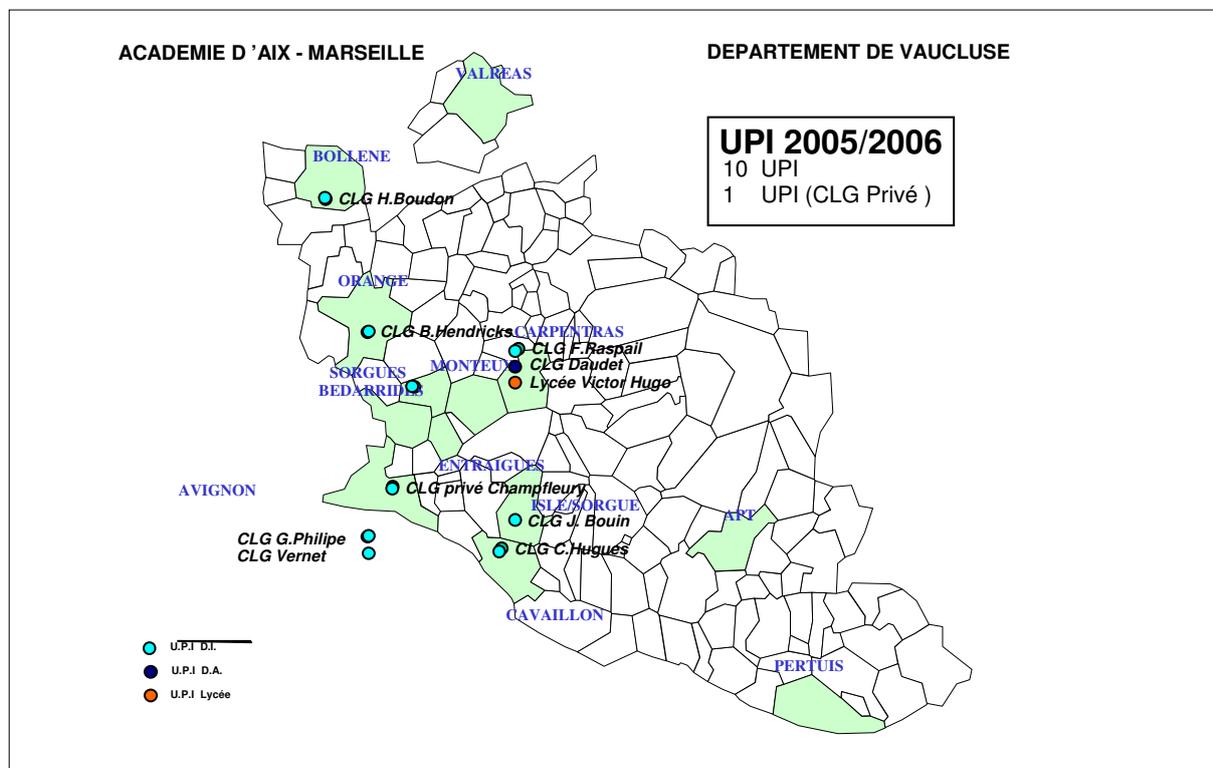
- collège Barbara Hendricks Orange
- collège St Exupéry à Bédarrides (HM)

Pour chaque UPI :

- 1 enseignant spécialisé
- 1 AVS-co de l'éducation nationale

Les créations d'U.P.I à la rentrée 2005 :

- UPI Collège Isle/Sorgue
- UPI Collège Vernet Avignon
- UPI DA Collège Daudet Carpentras
- UPI Lycée LP Victor Hugo Carpentras



Les établissements spécialisés de Vaucluse (avec enseignants E.N.)

- IME Vivaldi à Avignon
- IME Saint Antoine à Isle /sorgue
- IME Tourville à Saignon
- IME l'Olivier à Le Pontet

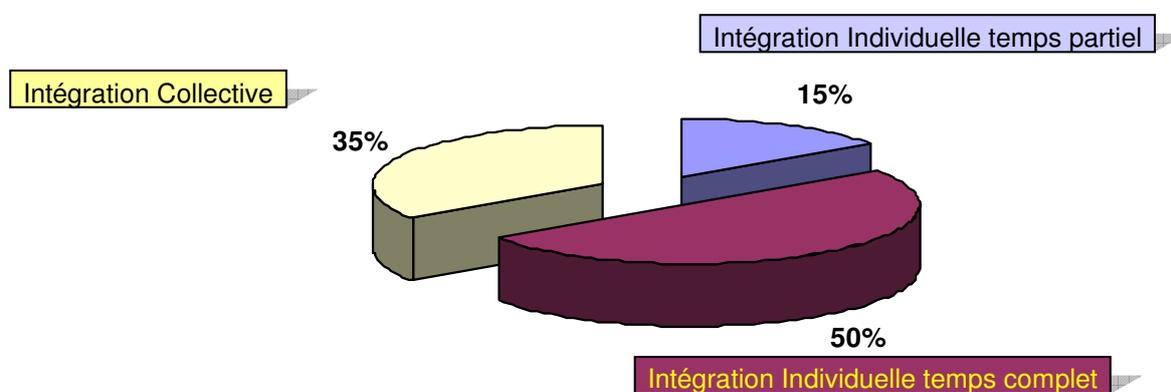
- ITEP les Jonquiers à Isle /sorgue

Les établissements spécialisés de Vaucluse (sans enseignants E.N.)

- 6 IME
- 2 ITEP

Intégration Scolaire individuelle dans le Vaucluse Situation au 01 décembre 2004

1129 élèves intégrés dont 737 en intégration individuelle

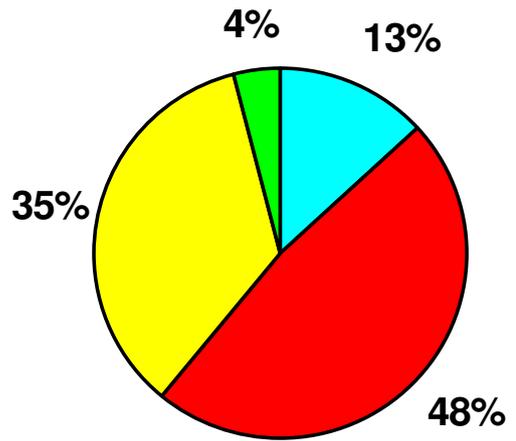




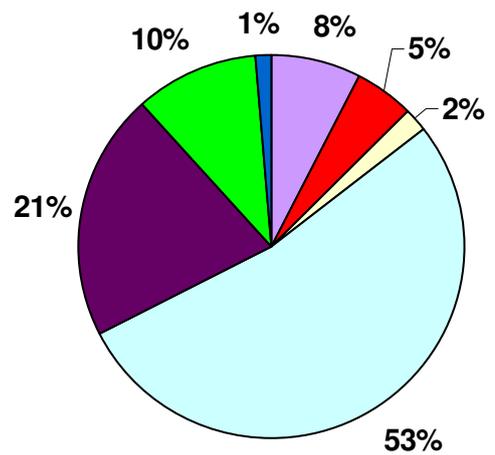
**Scolarisation des élèves handicapés
dans le Vaucluse au 01/09/2004**

1129 élèves intégrés

Répartition par type de scolarité	
Maternelle	147
Elémentaire	540
Collège	397
Lycée	45



Répartition par type de déficiences	
déficience motrice	85
déficience auditive	57
déficience visuelle	20
déficience intellectuelle	599
Déficiences Psychisme	236
Déficiences langage parole	116
Déficiences viscérales	16



2. Les procédures :

Dans le cadre de la scolarisation d'élèves handicapés 3 possibilités sont ouvertes :

- intégration individuelle en priorité
- orientation vers une CLIS ou UPI
- orientation vers un établissement spécialisé dans le cas où les deux autres solutions sont impossibles

a) Equipe éducative

Dans tous les cas, le directeur de l'établissement scolaire s'appuie sur une **équipe éducative** :

- Décret 90-788 du 6/9/90 Art. 21. - ... l'équipe éducative comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.
- Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige.
- Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

b) Projet d'intégration

Il est procédé à la mise en place d'un **projet d'intégration** :

- Élaboré en partenariat avec les parents, les enseignants, les soignants
- Évalué et révisable au minimum tous les trimestres
- Validé par la commission de suivi

Le **projet d'intégration** peut préconiser...

- **Aménagement** de l'emploi du temps
 - Temps plein
 - Temps partiel
- **Aide** par un service soignant
 - SESSAD, CAMSP ...
 - Praticien...
- **Auxiliaire** de vie scolaire
 - Education nationale
 - SDAVS 84
- **Matériel** sur dotation EN

La recherche de solutions alternatives est à privilégier :

- **adaptations matérielles**
- utilisation des moyens déjà à la disposition des établissements (prise en compte de la présence d'un AVS-I⁵ pour un autre élève, solidarité entre élèves...).

c) Orientation & Affectation

Principales étapes du processus d'orientation :

- Équipe éducative qui donne un avis favorable à l'orientation
- La présence des parents est indispensable
- Saisine de la commission (décret à paraître) par les parents
- Commission qui décide de l'orientation
- Commission qui décide de l'affectation

d) Les aides à l'intégration

Les Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile ou **SESSAD** sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Ils peuvent intervenir sur tous leurs lieux de vie. Les **SESSAD** sont issus du système médico-éducatif.

Pour les situations d'intégration individuelle, le soutien du SESSAD peut prendre des formes variables : actes médicaux spécialisés, rééducations, kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, intervention éducateur spécialisé.

S'il doit y avoir intervention du SESSAD en milieu scolaire, elle fera l'objet de la signature d'une convention entre IEN, représentant IA, (premier degré) ou Chef d'Établissement (second degré) et le responsable du SESSAD pour déterminer les modalités pratiques des interventions.

Les Annexes XXIV (décret n° 89-798 du 27 octobre 1989) distinguent différentes catégories de SESSAD, de même qu'elles distinguent différentes catégories d'établissements spécialisés. Chaque catégorie correspond à la nature du handicap et à l'agrément de l'établissement ou du service (et parfois aussi à l'âge des enfants). Les différences d'appellation s'expliquent aussi par le fait que les Annexes concernant les handicaps sensoriels ont eu une histoire particulière et n'ont pas été publiées à la même date.

- On trouve ainsi des **SESSAD** prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, une déficience motrice ou polyhandicapés (annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter)
- **SAAAIS** : Service d'aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (déficients visuels)
- **SSEFIS** : Service de Soutien à l'éducation familiale et à l'Intégration Scolaire (déficients auditifs après 3 ans)
- **SAFEP** : Service d'accompagnement familial et d'Éducation Précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans)
- **SSAD** : Service de Soins et d'Aide à Domicile (enfants polyhandicapés)

C'est la CDES⁶ (prochainement CDA commission des droits et de l'autonomie) qui décide de ce soutien

⁵ Aide à la Vie Scolaire Individuel



e) Les Auxiliaires de Vie Scolaire

Le rôle de l'AVS : Soutien de l'élève dans les actes de la vie scolaire quotidienne dans un but de compensation du handicap (accompagnement, socialisation, aide à l'autonomie, communication)

Scolarisation des élèves handicapés dans le Vaucluse au 01/09/2004

Les Assistants de Vie Scolaire au 01/12/2004

- individuel**
 - **Education nationale**
 - 31 AVS-I recrutés au 30 juin 2004
 - + 33 AVS-I recrutés depuis septembre 2004
 - **Le SDAVS**
 - 54 AVS-I (emploi-jeunes et contrat CEC)
 - **Municipalités, ...**
 - 6 AVS
- collectif**
 - 35 AVS-co de l'Education nationale en CLIS et UPI (à terme 1 AVS-co/CLIS et UPI)
 - 4 AVS municipaux en CLIS

Les moyens affectés à l'intégration scolaire

**Dotations matérielles
pour les enfants handicapés intégrés
dans le primaire en 2003 : 79 200€**

Primaire	16 878 €	66 924 €	79 200 €
	2002	2003	2004 (au 15/11)
	demandes satisfaites	demandes satisfaites	demandes satisfaites
Ecole maternelle	4	2	9
Ecole élémentaire	7	14	23
Demandes collectives 1er °	0	2	1 (CLIS 3)
Total	11	18	33
Second degré			12
Demandes collectives 2nd °			1 (UPI 1)
			35 000 €

⁶ Commissions départementales de l'éducation spéciale

II. LE RESEAU SCEREN ET LE CNDP

A. Chronologie



En 1932, le Centre National de Documentation Pédagogique - établissement public national à caractère administratif (EPNA) - est créé. Il est l'héritier du Musée pédagogique créé en 1879. Après s'être appelé Institut pédagogique national, puis Ofrateme, le CNDP retrouve son nom en 1976.

En 1992 et par décret, les centres régionaux sont dotés à leur tour du statut d'établissement public national.

Le 19 avril 2002, la publication d'un nouveau décret relatif au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique apporte plusieurs innovations :

- la prise en compte d'une nouvelle mission : l'éducation artistique et l'action culturelle qui s'ajoute aux missions traditionnelles de l'édition, de la production de ressources éducatives, de la promotion des TICE et de l'animation,
- une organisation administrative rénovée avec la constitution de conseils d'administration aux attributions étendues,
- l'apparition d'un titre III concernant le réseau des centres de documentation pédagogique avec l'article 35 qui précise que «le centre national de documentation pédagogique forme avec les centres régionaux un réseau national ».

B. Le SCÉRÉN : un réseau national

Le réseau CNDP prend l'appellation de "SCÉRÉN " : SERVICES, CULTURE, ÉDITIONS, RESSOURCES pour l'ÉDUCATION NATIONALE. Il est constitué par l'ensemble des établissements de documentation pédagogique placé sous la tutelle du Ministre de l'Éducation nationale.

Le réseau regroupe, autour du CNDP, 31 centres régionaux (les CRDP) pilotant eux-mêmes 83 centres départementaux (les CDDP) et de nombreuses implantations locales ; au total, quelques 180 lieux de proximité, 125 librairies et 170 médiathèques pouvant accueillir le public.

La mission du SCEREN est d'aider à la mise en œuvre des politiques ministérielles éducatives et des orientations académiques en offrant des outils, des produits et des services qui répondent le mieux possible aux besoins des acteurs du système éducatif et de ses partenaires. Ainsi, les enseignants peuvent s'adresser au SCEREN et y puiser des conseils et des ressources pour exercer leur métier. D'autres, comme les documentalistes et les chefs d'établissements, peuvent participer à des animations organisées par les CRDP et les CDDP favorisant ainsi les échanges d'expériences et de pratiques.

Le SCEREN, réseau d'établissements, exerce à la fois une mission d'édition, de production et de développement des ressources éducatives dans tous les domaines de l'éducation et il est chargé d'en favoriser l'usage en France et à l'étranger.

Le SCEREN contribue à la promotion des technologies de l'information et de la communication ainsi que de l'éducation artistique et de l'action culturelle.

Il participe à l'animation des CDI (centres de documentation et d'information) institués au sein des établissements scolaires et à la formation des enseignants. En matière de formation, le ministère a souhaité diversifier les opérateurs. C'est l'occasion pour le SCEREN de prendre toute sa place dans ce domaine.

C. Que fait le SCÉRÉN ?

1. Édition

Le SCEREN a une activité d'éditeur et de producteur de ressources. Il édite et produit des ressources documentaires pédagogiques et administratives (ouvrages de réflexion et outils d'enseignements et d'information) dans toutes les disciplines et sur tous les supports. Environ 2000 titres sont proposés dans le catalogue national : revues, livres, vidéocassettes, DVD, cédéroms, dossiers en ligne. Il assure la mise à jour de 50 sites Internet et produit 500 ouvrages et 100 heures de programmes audiovisuels par an.

2. Mise à disposition de ressources documentaires

Dans le domaine de la mise à disposition des ressources documentaires, le SCEREN propose des services documentaires diversifiés et notamment des services à distance. A titre d'exemple, on peut citer la base nationale des sujets d'examen de l'enseignement professionnel qui offre en consultation plus de 6000 sujets d'examen, et le centre de ressources " ville, école, intégration " (VEI) qui propose une aide aux éducateurs dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire des enfants primo-arrivants.

Le SCEREN organise également la mise à disposition de textes officiels concernant l'enseignement et le système éducatif français, en particulier le BO (Bulletin Officiel du Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche), le RLR (Recueil des Lois et Règlements), l'ensemble des programmes d'examens et les rapports des jurys de concours.

Tous ces documents sont mis à la disposition du public (consultation en ligne, prêt ou vente) dans les médiathèques et les librairies des CRDP et CDDP.

3. TICE, Animation, Formation

Le SCEREN offre également une expertise des technologies de l'information et de la communication et de leur utilisation dans le système éducatif. Il conseille et assiste les enseignants, les établissements et les collectivités territoriales dans leurs projets d'intégration de ces technologies.

4. Arts et Culture

Dans le domaine des arts et de la culture, le SCEREN joue un rôle d'entraînement important, en assurant les missions de documentation et d'information, d'édition d'outils et de services pédagogiques, d'animation et de formation, d'organisation de manifestations et de conseil en liaison avec les délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle et les services de formation continue des rectorats.

D. Le réseau SCÉRÉN :

- 180 lieux d'accueil
- 125 librairies
- 170 médiathèques
- 2 000 références au catalogue
- 800 000 connexions par mois sur le site Internet

E. Le CDDP de Vaucluse

1. Rôle du responsable TICE

Le CDDP d'Avignon est un lieu de ressources pédagogiques, un service de proximité.

Il accompagne la politique académique mise en place par le Recteur et apporte son soutien aux établissements et aux écoles en matière de projets pédagogiques.

Il est un espace d'échange, de conseil, d'assistance et d'accompagnement dans la définition et la mise en oeuvre des projets TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation).

Ses objectifs sont de favoriser l'utilisation de l'informatique, d'Internet et de mettre les richesses du multimédia au service de la modernisation pédagogique.

Il met à la disposition des enseignants des outils, des supports numériques et des formations à l'usage des TICE (prise en mains de produits).

Cependant, si on limite l'utilisation des Tice à la prise en main des matériels et des logiciels, on a une vue réductrice de l'informatique à l'école.

Il est vrai que lorsque l'on parle d'ordinateurs, quel que soit le milieu professionnel, c'est en terme technique, le plus souvent pour tenter de résoudre un problème qui empêche le bon fonctionnement de la machine.

En dehors de l'école, la question " Que vais-je faire avec cet appareil ? " ne se pose pas ; par définition, l'ordinateur a été acquis pour faciliter une tâche donnée : écrire, gérer un stock, communiquer, dessiner etc.



Cette même question n'est toutefois pas incongrue à l'école. La présence de l'outil devance fréquemment la réflexion concernant l'usage qu'on en fera, même pour les logiciels clé en main du type Enseignement Assisté par Ordinateur⁷.

Si l'on sait observer au-delà des apparences, on s'aperçoit que la présence de ces drôles de machines est un formidable révélateur des pratiques pédagogiques en vigueur dans nos écoles. La réalisation d'un journal scolaire est, par exemple, une activité fédératrice.

L'ordinateur sert à écrire, communiquer... D'accord, mais si ce besoin d'écrire, de communiquer n'existait pas dans la classe avant l'installation des machines, on peut légitimement penser que ce n'est pas la présence de l'outil qui suscitera les vocations. L'ordinateur, outil de différenciation, est trop souvent utilisé en batterie, tous les enfants pratiquant la même activité simultanément.

Le rôle de l'interlocuteur Tice est de naviguer entre les demandes concrètes du terrain, essentiellement techniques, et la mise à disposition de ressources et d'applications pédagogiques auprès des établissements scolaires du Vaucluse.

Le chantier de l'informatique est ouvert en permanence : il reste beaucoup à inventer en matière d'informatique scolaire, essentiellement dans le domaine de l'AIS et le rôle d'un CDDP peut s'avérer une pièce maîtresse, en appui des autres formateurs Tice de l'Education Nationale.

a) Les projets

Dans le cadre de ses missions, le responsable TICE est appelé à développer des projets avec des partenaires institutionnels comme le Conseil Général, le Conseil Régional, les collectivités locales.

Ses interlocuteurs naturels sont, bien entendu, l'Inspection Académique et le Rectorat.

Mais cela ne se limite pas à ces institutions ; des associations sont aussi au cœur de nos projets, comme la Maison Jean Vilar à Avignon, pour un travail sur le théâtre, ou l'association « Café des Sciences d'Avignon » dont le CDDP est le siège.

Le projet de mise à disposition de ressources et d'informations sur les adaptations matérielles destinées à des enfants ou adolescents lourdement handicapés s'inscrit dans ce cadre.

b) Les formations, l'accompagnement pédagogique

Dans les missions des CDDP nous trouvons des formations sur les produits et ressources du réseau. Cela comprend aussi une aide à la prise en main de ressources.

Il est ainsi prévu de proposer des interventions auprès de collègues du terrain afin de les aider à intégrer des systèmes adaptés dans leur pratique pédagogique.

⁷ Cf « Les dossiers de l'Ingénierie Educative » éditions du Scéren
<http://www.cndp.fr/lesScripts/bandeau/bandeau.asp?bas=http://www.cndp.fr/DossiersIE/50/som50.asp>



III. UN PROJET DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES

A. La demande locale initiale

Les Instituteurs Animateurs Informatique (I.A.I.) du Vaucluse constituent une équipe départementale coordonnée par M. Lecoq, I.E.N-TICE - IEN -IA Inspection académique de Vaucluse. Ils font partie de l'équipe de circonscription dirigée par leurs I.E.N. respectifs.

Leur mission, confiée par Monsieur Michel Laurent, Inspecteur d'Académie, consiste à :

- Permettre à l'équipe des animateurs informatique de travailler de façon cohérente suivant des orientations préalablement définies.
- Faciliter le regroupement des moyens et les échanges de compétences.
- Susciter et conduire des actions départementales liées à la vocation de l'équipe informatique et à ses compétences.
- Faciliter la diffusion de la compétence informatique afin que l'action des animateurs informatique et celles des équipes de circonscription se renforcent mutuellement.
- Veiller au renouvellement de l'équipe en favorisant l'émergence et la formation de nouvelles personnes ressource.

Ils ne sont pas des dépanneurs, que l'on appelle au secours et tenus de résoudre tous les problèmes techniques, ni des " pirates " de logiciels sous prétexte que l'école n'a pas les moyens de les acheter.

Les Instituteurs Animateurs Informatique ont souvent à donner leur avis afin de répondre à des demandes d'équipement d'élèves en intégration, cependant ils n'ont pas de formation concernant le handicap. De ce fait il leur est parfois difficile de répondre.

A l'occasion de nos relations, il a été convenu de collaborer afin de mettre en commun nos compétences.

Cette collaboration prend plusieurs formes, en accord avec les missions du CDDP :

- Une disponibilité, en terme de conseil et d'expertise, pour répondre à des questions, trouver des solutions, mettre en contact avec les constructeurs
- Proposer des ressources et des liens donnant les informations nécessaires afin de trouver la meilleure adaptation possible permettant d'aider l'intégration d'enfants ou d'adolescents atteints d'un handicap.

B. Le projet

1. Objectifs du projet

Les objectifs de ce projet de mise à disposition de ressources logicielles et matérielles sont multiples :

- répondre à une demande précise pour des enfants et aider à fournir une réponse adaptée à la situation d'intégration.
- fournir des informations pertinentes et actualisées pour les enseignants spécialisés
- donner des éléments d'aide aux choix technologiques pour les décideurs d'équipements individuels.
- proposer des formations sur des solutions matérielles ou logicielles en collaboration avec les constructeurs de matériel et l'inspection AIS.
- proposer à la vente, à la librairie du CDDP, des ouvrages, des logiciels et éventuellement des matériels ou des jouets adaptés.

2. Ancrage du projet

Ce projet s'appuie sur des directives ministérielles et des textes de loi.

 L'aide de l'Etat au financement d'équipements pour faciliter l'intégration, dit « plan Jospin » 2001-2003 :

circulaire MEN 2001-061 du 5 avril 2001, BO n°15 du 12 avril 2001

<http://www.education.gouv.fr/bo/2001/15/ensel.htm>

Extrait du numéro spécial du Bulletin Officiel n°9 du 10 août 2000 :

L'enseignement spécialisé

La généralisation de la scolarisation des enfants handicapés impose une réflexion et un soutien pédagogique particulier. Les outils multimédias, convenablement adaptés, peuvent contribuer efficacement à l'intégration individualisée.

À l'occasion du conseil consultatif des personnes handicapées (CNCPH) du 25 janvier 2000, le Premier ministre a annoncé l'engagement sur la période 2001-2003 d'un plan pour l'accès des personnes handicapées au milieu de vie ordinaire. Dans le cadre de ce plan, un budget de 170 MF est réservé pour que le ministère de l'éducation nationale soit en mesure de faire l'acquisition de matériels pédagogiques adaptés et d'aides techniques indispensables, en particulier pour les déficients sensoriels et moteurs. Des outils spécifiques en direction des élèves handicapés (quel que soit le type de handicap) font actuellement trop souvent défaut. En conséquence, il convient de rendre prioritaire le soutien à tout type de projet ou produit jugé en adéquation avec ces besoins.

1 - Priorités

Les besoins en la matière sont principalement liés à la difficulté pour un enseignant non-spécialisé d'entrer en communication avec l'élève en intégration. Sont par exemple nécessaires pour la scolarisation :

- des handicapés moteurs, des dispositifs supplétifs logiciels (pointage par balayage automatique de l'écran, claviers virtuels, système de glossaire par abréviation, systèmes prédictifs d'aide à la saisie...)
- des élèves déficients visuels ou non voyants, les livres numériques, les outils de dessin en relief, et tout ce qui contribue à l'autonomisation de la scolarisation. En effet, les élèves doivent pallier leurs difficultés de représentation spatiale dans de nombreuses disciplines : mathématiques, géographie, sciences de la vie et de la

Terre, arts plastiques...

- des élèves déficients auditifs ou sourds, des produits adaptés, par exemple par sous-titrage, par synthèse vocale ou par disponibilité d'une version LSF (langue des signes française) qui pallient les difficultés de communication propres à ce handicap.

De plus, il est très fortement souhaitable de pouvoir disposer de produits conçus pour des apprentissages basiques et qui puissent être utilisés par des élèves plus âgés que ceux auxquels ils étaient préalablement destinés.

2 - Autres besoins

Outre ces produits spécifiques, il semble important que les ressources multimédias répondant à l'ensemble des priorités énoncées puissent s'adapter aux élèves et enseignants de l'enseignement spécialisé : réglages de certains paramètres (grosseur des fontes, hauteur du son,...), mais aussi possibilités de modifier le temps de réalisation nécessaire aux exercices, adaptation des aides et des niveaux de difficultés.

Il est capital, pour tout service en ligne, que soit prise en compte l'accessibilité du service/site Web aux déficients visuels notamment.

Ces dispositions, prévue pour 3 ans, ont été reconduites depuis.

Traduites en euros, les sommes correspondent à 8 millions d'euros la première année, 16 millions la deuxième, puis 18 millions la troisième.

Nous en sommes actuellement à environ 18 millions d'euros par an dépensés sur 23 millions inscrits.

Le Vaucluse, par exemple, avait été doté pour le primaire de 79200 € en 2003.

 La loi handicap du 11 février 2005

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L>

Il est bon d'aller consulter des commentaires intéressants sur un site dédié au handicap, mettant en relation les deux lois de 1975 et de 2005, à 30 ans d'intervalle :

http://www.guinot.asso.fr/11_fevrier.htm

Voici un extrait qui nous concerne tout particulièrement :

Ø Article 19 : accueil scolaire des enfants et des adolescents handicapés

Tout enfant et tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, **le plus proche de son domicile**. Cette école ou cet établissement constitue son **établissement de référence**. Toutefois, dans le cadre de son projet personnel, ou si ses besoins nécessitent des dispositifs adaptés, l'enfant ou l'adolescent handicapé peut être inscrit dans un autre établissement scolaire, sur proposition de son établissement de référence, et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

Ainsi nous constatons que tout est prévu dans les textes pour prendre en charge les élèves handicapés et assurer leur intégration.

Cependant, comme nous l'avons vu, les choix matériels de cette mise en place reposent sur les épaules des enseignants spécialisés, des directeurs d'établissements ou des instituteurs formateurs informatique ; hors ces personnes n'ont pas forcément des informations justes et actualisées. Elles ne savent pas toujours à qui s'adresser ou n'en ont pas le temps.

Il en résulte que parfois certains choix auraient pu être plus pertinents et mieux adaptés.

Des matériels coûteux, achetés sur les conseils de revendeurs, eux-mêmes parfois mal informés, aboutissent inutilement sur une étagère.

3. Publics ciblés

Les informations contenues sur le site doivent être accessibles à tout type de public. Il est prévu une diversité de types d'information afin que chacun y trouve son compte.

Les publics concernés sont essentiellement :

- les enseignants, aussi bien les enseignants spécialisés que ceux accueillant un élève en intégration dans une classe ordinaire
- les thérapeutes, ergothérapeutes en particulier
- les formateurs, en informatique ou autre
- les parents d'élèves.

Les principaux handicaps concernés sont les handicaps sensori-moteurs.

4. Les partenaires

Ce projet est à l'initiative du pôle TICE du CDDP Vaucluse. Il est donc de ce fait intégré au réseau Scéren⁸ et dépend en particulier du CRDP d'Aix-Marseille, établissement public national sous la tutelle du ministère de l'Education Nationale.

Nous retrouvons en tant que partenaires du projet les partenaires naturels du CDDP :

- Inspection Académique
- Rectorat.

Mais des liens sont aussi tissés avec :

- le CNEFEI
- le Master Nouvelles Technologies et Handicap de Paris 8.

Des accords de collaboration et d'échanges d'information sont établis avec des représentants des constructeurs :

- société Eurobraille pour l'ensemble des constructeurs de matériels pour déficients visuels
- société Vocalisis pour l'ensemble des constructeurs de matériels pour handicapés moteurs

Des professionnels paramédicaux, ergothérapeutes, sont aussi concernés par le projet et contribuent déjà à alimenter les pages.

5. Mise en place d'un site Internet

L'outil principal de réalisation du projet est la mise en place d'un site Internet.

Le choix de ce type de support est justifié largement par la nature des contenus. Au-delà des simples informations textuelles, cela permet de proposer au téléchargement des outils, de placer des liens de permettre des recherches.

⁸ Services Culture Editions Ressources pour l'Education Nationale



La situation géographique du CDDP Vaucluse, au point de rencontre de trois départements et de deux régions, place son champ d'action dans le triangle Alpes, Cévennes, Méditerranée. Paradoxalement, il existe très peu de pôles de ressources matérielles dans la région.

Ce site est donc intégré au site officiel du CDDP Vaucluse, complètement recréé pour cette occasion en fonction du cahier des charges de la partie ressources handicap.

Cela a l'avantage de faciliter sa diffusion et de bénéficier des contacts du réseau Scéren, en contrepartie cela peut amener du public, en limite de la zone géographique, à fréquenter le CDDP.

Tout le monde y trouve son compte, c'est la base d'une bonne collaboration.

a) Le cahier des charges du site

Un certain nombre de critères ont été définis en fonctions des exigences de création, de mises à jour et d'accessibilité.

Pour cela le site doit :

- être facile à intégrer sur les serveurs du CRDP
- s'appuyer sur une base de données
- être facile à mettre à jour sans outils de développement
- permettre la gestion de rédacteurs d'articles et d'administrateurs
- proposer des visuels différents en fonction du public
- être accessible
- permettre le téléchargement de fichiers
- gérer les flux RSS entrants et sortants
- proposer éventuellement un forum
- disposer d'outils : recherche dans le site, agenda etc...

Des liens vers les principaux sites du monde du handicap seront établis :

- Université Paris 8
- CNEFEI
- Handiscol
- Intégrascoll
- Site AIS 84
- Sites associatifs et sites locaux
- Sites des constructeurs

Des liens aussi vers les sites institutionnels pour les textes de référence :

- Ministère de l'Education
- Bulletin Officiel
- Légifrance
- SCEREN - CNDP

b) Les contenus et les mises à jour

Les contenus sont répartis en trois catégories, déclinées chacune en fonction des handicaps de types sensori-moteurs :

- Adaptations matérielles
 - Fiches techniques de réalisation
 - Adresses, contacts, pour des produits commercialisés
 - Veille technologique des produits innovants

- Adaptations logicielles
 - Logiciels gratuits à télécharger
 - Usage spécifique de logiciels existants en liaison avec les adaptations matérielles
 - Adresses, contacts, pour des produits commercialisés

- Principales manifestations autour du handicap

Enfin un recueil de textes essentiels concernant l'AIS (simplement en rappel, ce n'est pas l'objet du site).

Les contenus seront établis en collaboration avec les institutions, des associations et des professionnels.

IV. REALISATION TECHNIQUE

A. Le site

L'adresse du site est : <http://crdp-aix-marseille.fr/cddp84>

Qui redirige pour l'instant vers une adresse provisoire.

L'accès est malgré tout direct sur le lien du site du CRDP : <http://crdp-aix-marseille.fr/>

Il offre donc les fonctionnalités suivantes :

- appui sur une architecture Php MySql (base de données)
- paramétrable et configurable à partir d'un simple navigateur
- possibilité de choisir l'aspect visuel du site et de basculer vers une version accessible
- les mises à jour se font à l'aide du navigateur avec une hiérarchie auteur / administrateurs
- une syndication montante ou descendante est possible avec d'autres sites

Outre le bandeau supérieur la présentation est en trois colonnes :

- celle de gauche qui contient le menu
- celle de droite correspond aux parties fixes et aux outils (agenda, recherche ...). On y trouve aussi des informations importantes encadrées (infos flash)
- la zone centrale est réservée aux contenus

Le bandeau inférieur donne la notion de réseau avec les liens vers les autres CDDP/CRDP

La partie Ressources Handicap se déroule à partir d'une ligne unique du menu.



Menu principal déroulant en Java Script, difficilement accessible aux aveugles :

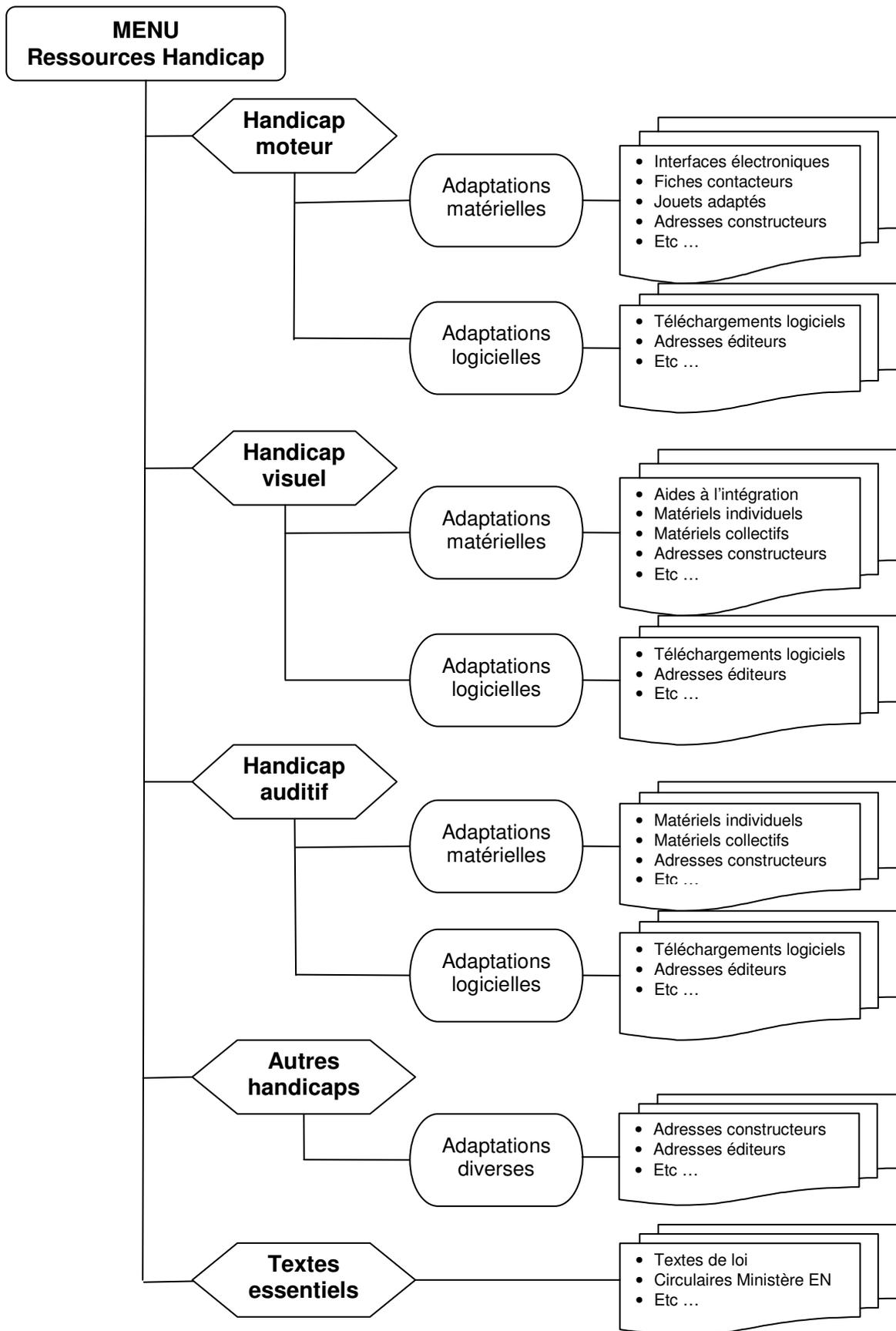
The screenshot shows a website header with the logo 'SCARÉEN CDDP VAUCLUSE' and navigation links: 'SERVICES CULTURE ÉDITIONS RESSOURCES POUR L'ÉDUCATION NATIONALE'. A main navigation menu on the left includes 'Accueil', 'Librairie', 'Médiathèque', 'Doc Admin', 'TICE', 'CDDP pratique', 'Actualités', and 'Nos liens'. Below this is a 'HANDICAP' section with a dropdown menu for 'Ressources AIS', which is currently open to show 'Handicap Moteur' and 'Handicap Visuel'. The 'Handicap Moteur' sub-menu is also open, listing 'Contacteurs HM', 'Adresses Internet', 'Logiciels Ergo', and 'Jouets Ergo'. The main content area features an announcement for 'IntégraTICE, les 2èmes rencontres TICE & AIS' and a 'Ressources Handicap' section with a list of links and a 'Retour' button. On the right, there is a search bar, an 'AIS, à noter' box with event details, and an 'Agenda' calendar for September 2005.

Menu principal plus classique, accessible aux aveugles à l'aide de Jaws. La colonne de droite n'est pas utile pour un usage avec une plage tactile.

This screenshot shows a similar website but with a more straightforward menu. The left navigation menu is simpler, with 'Ressources AIS' expanded to show a list of categories: 'Handicap Moteur' (with sub-items 'Contacteurs HM', 'Adresses Internet', 'Logiciels Ergo', 'Jouets Ergo') and 'Handicap Visuel'. The main content area is titled 'Fiches de réalisation de contacteurs adaptés' and contains text explaining the purpose of the resources. Below the text is a table with three rows, each featuring an image of a device and a 'Charger la fiche' link. The right sidebar remains the same, with the search bar, 'AIS, à noter' box, and 'Agenda' calendar.



Arborescence de la partie Ressources Handicap du site :



B. Choix technologique : un CMS⁹

Le système de gestion de contenus choisi s'appelle **Mambo**.

- Voir en annexe les principales étapes pour créer un site sous **Mambo** et maintenant **Joomla** (<http://www.joomla.org/>)

Le principe d'un CMS est d'installer sur le serveur une base de donnée de type MySQL ainsi qu'un moteur codé en Php. Les utilisateurs peuvent se connecter au serveur en mode visiteur et l'usage est alors le même que celui d'autres sites plus classique.

Par contre, si on se connecte en mode administrateur, il est possible de configurer en ligne le site, de créer des items, de rédiger des articles à l'aide de l'éditeur intégré ou de copier coller du contenu ou du code Html.

C'est un CMS qui a de plus en plus de fidèles et qui se démarque des Nukes (phpnuke, postnuke...), Xoop, eXoop, Zope... par sa simplicité d'utilisation et d'administration : « Je clique, donc je code »

Son menu d'administration présente les éléments de gestion du contenu plutôt que les fonctionnalités du logiciel.

Par exemple, la barre de menu d'administration présente les choix "Articles, News, Menu principal, Sondages..."

Même sans être initié aux CMS, il est plus facile de comprendre comment composer les menus et sous-menus, comment ajouter des composants et modules et comment publier des nouvelles.

Côté visiteur, le contenu est présenté à l'aide des fichiers template

3 fichiers seulement :

- 1 fichier .xml
- un fichier index.php
- une feuille de style .css sans compter les images

Des emplacements spécifiques sont définis dans ce template : main, left, right, top, bottom ou des emplacements personnalisés user1, user 2...

On peut ainsi facilement paramétrer et totalement personnaliser l'emplacement des publications et modules depuis l'interface d'administration (une zone de Nouvelle flash, des bannières (si requis), des nouvelles, des articles...).

Il est à noter, qu'à la manière de Mozilla, Mambo est codé par une équipe de professionnels soutenus par une société (Miro International).

Elle se concentre pour offrir un moteur simple et fonctionnel et entièrement libre.

Bien que léger, il est possible d'enrichir son Mambo grâce à de nombreux composants, modules et hacks d'autres développeurs.

Ce qui est fascinant c'est la qualité graphique et fonctionnelle des quelques sites sous Mambo qu'il est possible de visiter.

⁹ système de gestion de contenu http://fr.wikipedia.org/wiki/Content_Management_System



Quelques fonctionnalités de Mambo

- compatible PHP 5 ;
- URLs SEF (Search Engine Friendly) permettant une meilleure indexation par les moteurs de recherche ;
- plus de 40 langages disponibles ;
- gestion de bannières publicitaires ;
- de multiple éditeurs WYSIWYG - TinyMCE, WYSIWYG Pro, xStandard etc. ;
- un gestionnaire de média pour gérer vos images et vos fichiers ;
- fils d'actualité RSS/RDF & syndication ;
- statistiques : qui, quoi, où et quand ;
- facilité de copier et déplacer le contenu entre différentes catégories ;
- installateur de composants, module et gabarit (template) -.zip 'n' go ! ;
- plus de 420 add-ons disponibles sur MamboForge.net (galerie de photographie, forum, livre d'or...) ;
- cache paramétrable et compression des pages : augmentez les performances ;
- gestion des versions et archivage du contenu ;
- Gabarit (template) complètement personnalisable incluant l'affichage des blocs (au centre, à droite et à gauche), gestion multiple en fonction des pages affichées ;
- système d'aide intégré ;
- et beaucoup, beaucoup plus...

Conclusion

Points forts

- mise en oeuvre quasi immédiate ;
- personnalisation de l'aspect et du contenu de la page d'accueil très simple ;
- système de cache (permet de moins solliciter le serveur et donc de fluidifier le trafic induit par les visites) ;
- interface ergonomique ;
- communauté très réactive ;
- nombreux composants et modules (forum, livre d'or, agenda...) ;
- version pré-modée française sur Mambofrance.org.

Points faibles

- petite communauté francophone, mais très active (et très sympathique) ;
- pas (encore) totalement compatible avec les normes W3C.

Nécessite

- systèmes : UNIX, Microsoft Windows 2000/XP ;
- base de données : MySQL 3.23.55 ou supérieur ;
- PHP : 4.2.1 ou supérieur ;
- serveur Web : Apache 1.3 ou supérieur ;
- explorateurs : Internet Explorer 5.5 / Mozilla 1.7 / FireFox 1.0 ou supérieur.

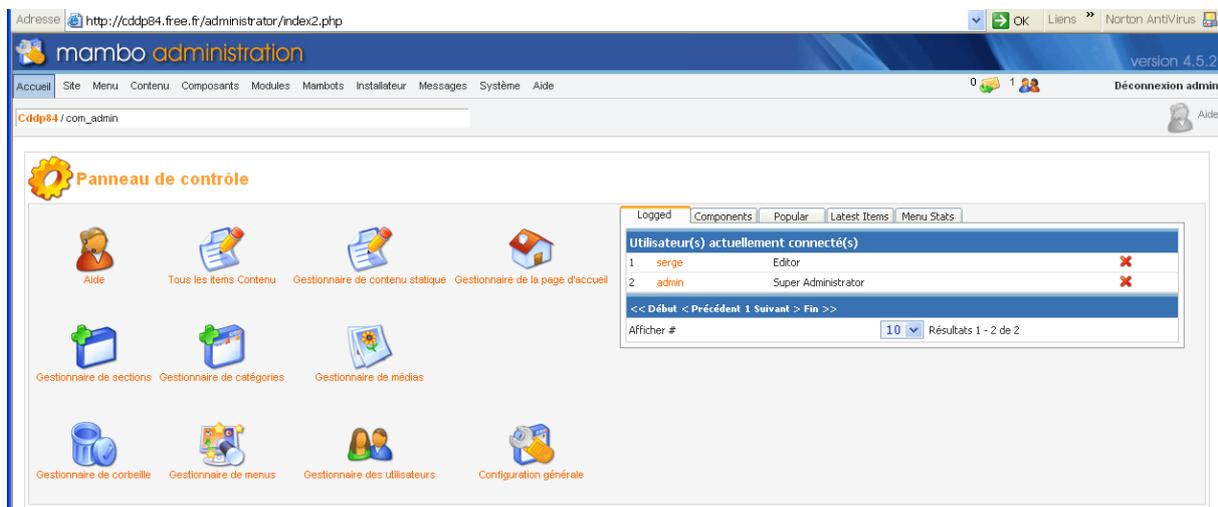


C. Gestion de comptes utilisateurs, actualisation en ligne

Nous avons vu que le cahier des charges prévoyait que la mise à jour du site et l'actualisation des informations ne soient pas faits par la même personne.

D'une part pour alléger la tâche de celle-ci et assurer la vie du site, d'autre part pour déléguer à d'autres personnes la mise en ligne des informations, sans nécessiter d'outils de développement ni connaître particulièrement l'architecture du site.

Pour cela nous pouvons nous connecter en mode administrateur :

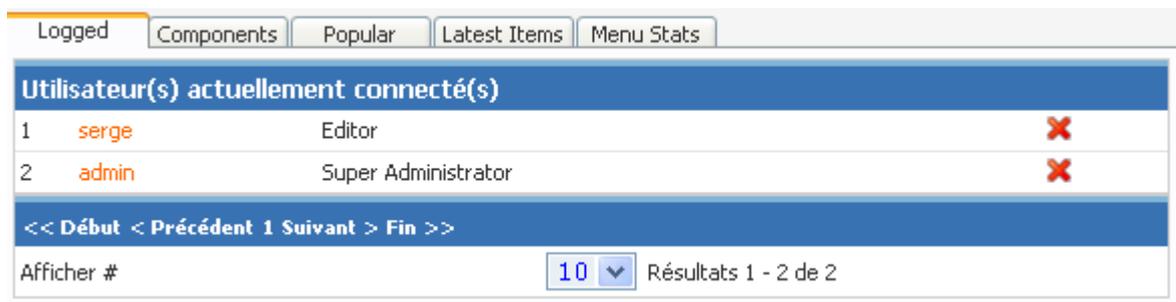


The screenshot shows the Mambo administration interface. The top navigation bar includes 'Accueil', 'Site', 'Menu', 'Contenu', 'Composants', 'Modules', 'Mambots', 'Installateur', 'Messages', 'Système', and 'Aide'. The main content area is titled 'Panneau de contrôle' and contains several icons for administrative functions: Aide, Tous les Items Contenu, Gestionnaire de contenu statique, Gestionnaire de la page d'accueil, Gestionnaire de sections, Gestionnaire de catégories, Gestionnaire de médias, Gestionnaire de corbeille, Gestionnaire de menus, Gestionnaire des utilisateurs, and Configuration générale. On the right side, there is a 'Logged' tab with a sub-tab 'Utilisateur(s) actuellement connecté(s)'. This sub-tab displays a table of active users:

Utilisateur(s) actuellement connecté(s)		
1	serge	Editor
2	admin	Super Administrator

Below the table, there are navigation controls: '<< Début < Précédent 1 Suivant > Fin >>' and a dropdown menu for 'Afficher #' set to '10', with 'Résultats 1 - 2 de 2'.

Ou bien en mode Editeur :



This is a close-up view of the 'Utilisateur(s) actuellement connecté(s)' table from the previous screenshot. It shows the following data:

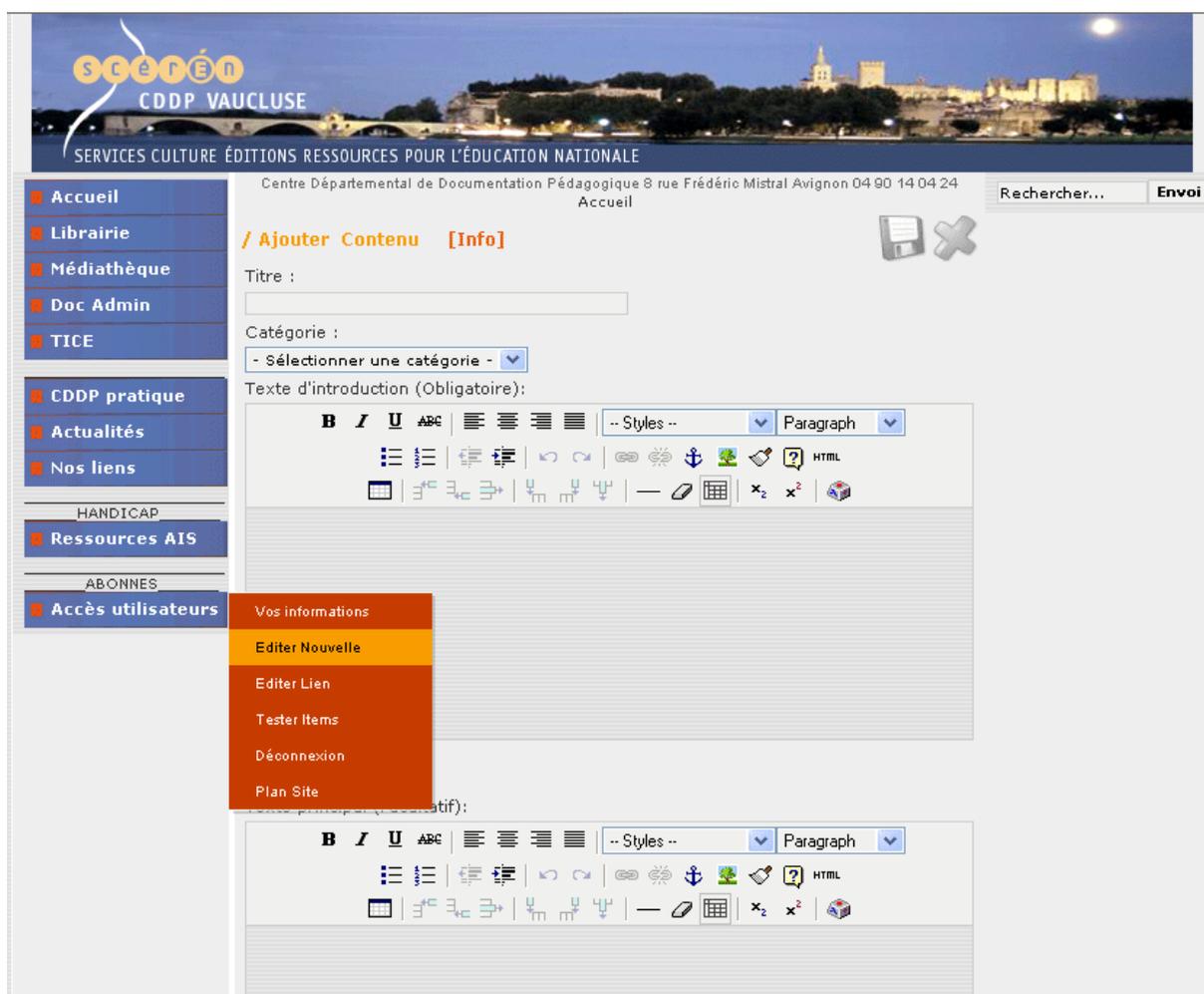
Utilisateur(s) actuellement connecté(s)		
1	serge	Editor
2	admin	Super Administrator

Navigation controls below the table include '<< Début < Précédent 1 Suivant > Fin >>' and a dropdown menu for 'Afficher #' set to '10', with 'Résultats 1 - 2 de 2'.

Les rédacteurs et auteurs de rubriques ont une hiérarchie de mots de passe pour accéder aux niveaux du site.



Les rédacteurs des rubriques du site, après identification, peuvent le mettre à jour à partir d'un simple navigateur :



D. Gestion des flux RSS et syndication

Cette fonction permet de recevoir et de publier les informations venues d'autres sites, cela évite des recherches inutiles et récurrentes.

Il s'agit d'un abonnement à une rubrique ou une liste d'informations venues d'autres sites gérant le même processus.

Pour cela il faut que le site émetteur l'autorise et fournisse les liens nécessaires.

Les articles du site peuvent être synchronisés à d'autres sites gérant les flux RSS, mais il peut aussi être à l'origine de ce type de flux et donc permettre à d'autres sites de « s'abonner » aussi.

La généralisation de ces liens permettra de diffuser largement l'information et d'avoir un site dynamiquement mis à jour. Cela vient en complément de la mise à jour locale.



E. Liaison avec les autres sites

La liaison est déjà effective avec les sites de l'Inspection Académique et ceux du réseau Scéren.

Une liaison est aussi pointée sur le site du CNEFEI en attendant qu'il propose des flux RSS.

Un accord est entendu pour que deux pages d'informations ciblées sur le handicap moteur et sur le handicap visuel soient publiées directement par des représentants des constructeurs d'adaptations matérielles.

F. Accessibilité du site

L'accessibilité du site a été vérifiée avec le logiciel Jaws.

Cela a montré que les menus déroulants en Java Script n'étaient pas décelables par Jaws. Celui-ci, comme la plupart des logiciels de lecture en braille, capture la mémoire d'écran et la mémorise. Il ne peut donc afficher des informations graphiques débordant dans une autre fenêtre. Pire encore, il mélange les deux couches.

La solution est donc d'abandonner ce type de menus pour revenir à un menu se déployant sur la même liste. Cette possibilité de changer d'apparence sans modifier le contenu est possible grâce à la base de données indépendante de l'aspect du site.

D'autres part, il est inutile de conserver les informations quasiment statiques de la colonne de droite.

Le navigateur Jaws balaye systématiquement de gauche à droite et de haut en bas, ce qui fait que le menu est relu à chaque fois et que la colonne de droite aussi.

Il existe cependant une commande « B » qui saute au prochain bloc différent, ce qui permet en trois clics de lire les articles proposés par la ligne du menu choisie.

Les tests ont donc montré que le site est accessible de manière satisfaisante pour un non-voyant.

Ceci nous amène à placer en début de site une bascule site normal / site simplifié pour DV :



- Le site normal a trois colonnes et des menus déroulants
- Le site adapté pour non-voyants a deux colonnes et des menus normaux
- On peut ajouter une apparence très contrastée et gros caractères pour déficients visuels.

G. Évolutions techniques envisagées

Le projet Mambo était élaboré en collaboration avec la société Miro.

Cependant, à la fin du mois d'août 2005, alors que le site était déjà construit, de graves dissensions sont apparues entre l'équipe de développement du produit et la société, qui ont conduit cette équipe à se séparer de Miro.

De ce fait les évolutions en cours du produit, y compris les dernières adaptations aux recommandations du W3C, n'ont pas abouti et ont été figées.

Le développement est maintenant reconduit sur un nouveau CMS reprenant l'intégralité de l'environnement Mambo et permettant une migration aisée.

A l'heure actuelle la version française n'est pas publiée.

Dans les semaines à venir la migration sera effectuée, avec en bénéfice l'amélioration des derniers bugs recensés et la compatibilité avec le W3C.

Le nouveau CMS s'appelle [Joomla](#) qui est la transcription phonétique d'un terme Swahili (langue parlée dans l'est de l'Afrique) qui signifie "Tous ensemble", nom plein de promesses.

Au-delà de ce changement de CMS, il sera certainement nécessaire de mettre en place :

- Un forum
- Une liste de diffusion

Cela en fonction des demandes des utilisateurs du site.

L'étape essentielle maintenant est bien de compléter les contenus et de les maintenir à jour ...



V. EN CONCLUSION ...

L'élaboration de ce projet n'est que la partie visible d'un travail de relations, de contacts avec le milieu socio-éducatif du département du Vaucluse.

La place du CDDP est aussi bien, géographiquement, au confluent de départements et de régions différentes, qu'au croisement d'institutions comme le Conseil Général, le Conseil Régional, les collectivités locales et l'Education Nationale.

Cette richesse de points de vue donne une lumière particulière à un engagement dans une tâche de partage de ressources, de mise en place d'un lieu d'échanges, de recherche d'une adéquation entre les besoins et les solutions à trouver.

La démarche est de susciter les discussions, les questions, les partenariats plutôt que de plaquer des certitudes et des réponses standardisées.

Ce n'est pas la fin d'un travail, mais le début d'une route. Il est certain que ce chemin ne s'effacera pas, ne se perdra pas dans le rien car déjà l'idée a amené des questions, des demandes, des suggestions alors même que l'outil n'est pas fini d'être forgé.

C'est cela tout autant que l'existence du site qui importe.
Le lieu de ressources doit être lieu d'échanges.

Mon implication dans cette démarche m'a apporté des contacts que je n'avais pas jusque là. Elle a certainement modifié la perception des gens sur ce que pouvait proposer un CDDP, qu'ils négligeaient parfois.

Elle m'a permis aussi d'appliquer pleinement tout ce que j'avais accumulé en 15 années de CNEFEI et surtout cette vision globale du handicap que m'a apporté le DESS Handi.

Bibliographie sommaire

Une bibliographie plus complète sera disponible prochainement sur le site

Regards sur le handicap- in : tdc n°836, CNDP, mai 2002

Informatique et Handicap :

http://cddp84.free.fr/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=43&Itemid=122
<http://www.microsoft.com/france/accessibilite/handicap/default.asp>

Choix de CMS :

<http://www.framasoft.net/rubrique168.html>
<http://www.joomla.org/>

Accessibilité :

<http://validator.w3.org/>
<http://www.pointcentral.net/Visualisation-sur-un-navigateur-texte-article49.html>



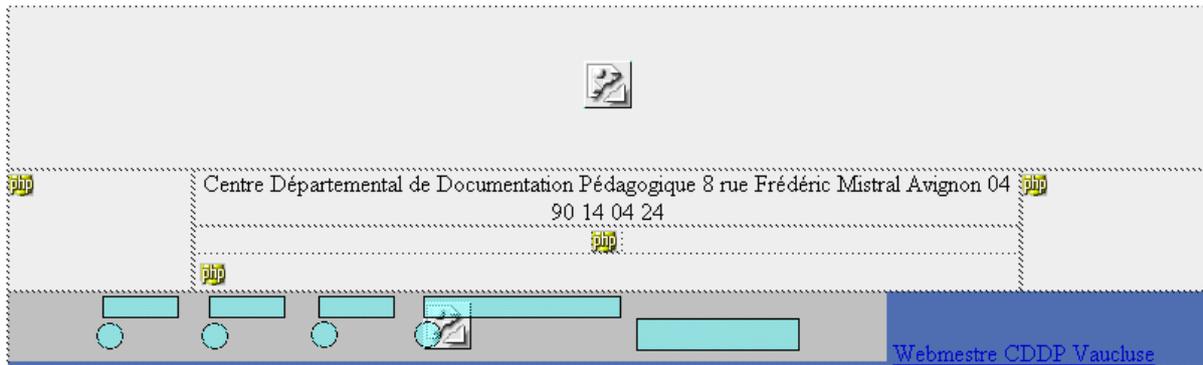
VI. ANNEXES

A. Etapes de la création d'un site avec un CMS (Mambo)

1. Création de la structure (Template)

Il faut avant toute chose créer la structure sur laquelle nous allons afficher les différents modules.

Il s'agit d'une page en Html sur laquelle on peut placer des éléments fixes (tableaux, images) et des marqueurs (left, top, right, user1 ...) par du code Php :



Voici le code de la page du site :

Hormis les définitions des tableaux et des images, on retrouve des fonctions php correspondant aux marqueurs gauche, droite, corps de texte et affichage du chemin :

- Chemin : <?php mosPathWay(); ?>
- Gauche : <?php mosLoadModules ('left'); ?>
- Zone centrale : <?php mosMainBody(); ?>
- Droite : <?php mosLoadModules ('right'); ?>

```
<?php
defined( '_VALID_MOS' ) or die( 'Direct Access to this location is not allowed.' );
// needed to separate the ISO number from the language file constant _ISO
$iso = explode( '=', _ISO );
// xml prolog
echo '<?xml version="1.0" encoding="'. $iso[1] ."'? .>';
?>
<!DOCTYPE html PUBLIC "-//W3C//DTD XHTML 1.0 Transitional//EN" "http://www.w3.org/TR/xhtml1/DTD/xhtml1-
transitional.dtd">
<html xmlns="http://www.w3.org/1999/xhtml">
<head>
<?php
if ( $my->id ) {
    initEditor();
}
?>
<meta http-equiv="Content-Type" content="text/html; <?php echo _ISO; ?>" />
<?php mosShowHead(); ?>
<link rel="stylesheet" type="text/css" href="<?php echo $mosConfig_live_site; ?>/templates/Cddp84/css/template_css.css" />
</head>
<body>

<table width="800" border="0" align="center" cellpadding="0" cellspacing="0" bgcolor="eeeeee">
```

```

<tr>
  <td width="6" bgcolor="#FFFFFF">
    
  </td>
  <td valign="top" class="greybg">
    <table width="800" border="0" align="center" cellpadding="0" cellspacing="0">
      <tr>
        <td width="100%" height="110" align="top"> <p align="center"><br />
        </p></td>
      </tr>
    </table>
    <div align="right"> </div>
    <table width="100%" border="0" cellspacing="0" cellpadding="0">
      <tr>
        <td width="140" rowspan="2" valign="top" bgcolor="#eeeeee">
          <?php mosLoadModules ( 'left' ); ?>
        </td>
        <td width="1" rowspan="2" bgcolor="#FFFFFF">&nbsp;</td>
        <td valign="top"><div align="center"><font class="creadatedark">Centre
          Départemental de Documentation Pédagogique 8 rue Fr&eacute;d&eacute;ric
          Mistral Avignon 04 90 14 04 24</font> </div></td>
        <td width="1" rowspan="2" valign="bottom"> 
        </td>
        <td width="140" rowspan="2" valign="top">
          <?php mosLoadModules ( 'right' ); ?>
          <div align="left"></div>
        <br /> </td>
      </tr>
      <tr>
        <td width="511" valign="top"> <table width="%" border="0" align="center" cellpadding="0" cellspacing="0">
          <tr>
            <td class="pathway">
              <?php mosPathWay(); ?>
            </td>
          </tr>
        </table>
        <table width="100%" border="0" align="center" cellpadding="4" cellspacing="0">
          <tr>
            <td class="mainpage">
              <?php mosMainBody(); ?>
            </td>
          </tr>
        </table></td>
      </tr>
    </table>
    <table width="100%" border="0" cellspacing="0" cellpadding="0">
      <tr>
        <td height="30" bgcolor="#4e6eb1"><div align="left">
          <a href="mailto:cddp84@free.fr">Webmestre CDDP Vaucluse</a>
          <map name="Map">
            <area shape="circle" coords="280,29,9" href="http://titan.crdp-aix-marseille.fr/crdp/index.php3" target="_blank">
            <area shape="rect" coords="207,3,258,18" href="http://titan.crdp-aix-marseille.fr/cddp13/" target="_blank">
            <area shape="circle" coords="211,29,9" href="http://titan.crdp-aix-marseille.fr/cddp13/" target="_blank">
            <area shape="circle" coords="138,30,9" href="http://titan.crdp-aix-marseille.fr/cddp05/" target="_blank">
            <area shape="rect" coords="134,3,185,18" href="http://titan.crdp-aix-marseille.fr/cddp05/" target="_blank">
            <area shape="rect" coords="63,3,114,18" href="http://titan.crdp-aix-marseille.fr/cddp04/" target="_blank">
            <area shape="circle" coords="68,30,9" href="http://titan.crdp-aix-marseille.fr/cddp04/" target="_blank">
            <area shape="rect" coords="277,3,409,18" href="http://titan.crdp-aix-marseille.fr/crdp/index.php3" target="_blank">
            <area shape="rect" coords="419,18,528,40" href="http://www.sceren.fr/" target="_blank">
          </map></div></td>
      </tr>
    </table>
  </td>
  <td width="6" bgcolor="#FFFFFF">
    
  </td>
</tr>
</table>
</body>
</html>

```

Les différents modules du site vont être paramétrés, en mode administrateur, à une position précise du Template et dans un ordre de priorité :



2. Choix des Sections

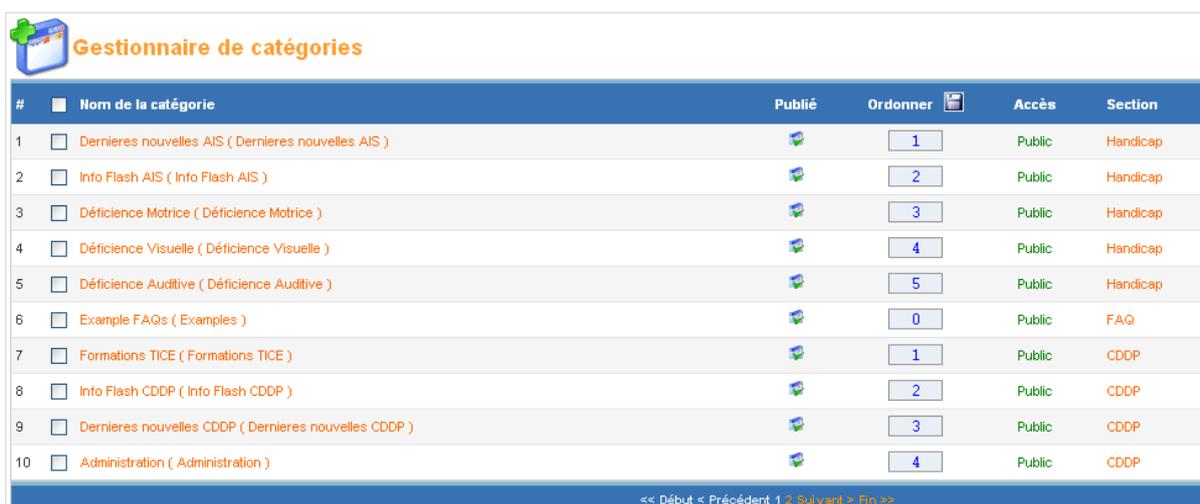
La notion de section permet de classer les items par grandes familles :



Nous remarquons dans l'exemple que toutes les sections ne sont pas publiées.

3. Choix des Catégories

La gestion des catégories permet d'affiner le découpage en section :



6. Publication des Items et page d'accueil

Chaque Item doit être publié en cochant la case correspondante.

Il peut être préparé à l'avance et avoir une publication programmée à une heure et un jour dits.

Il peut être affiché ou pas sur la page d'accueil qui a un statut un peu particulier.



#	Titre	Publié	Page d'accueil	Réorganiser
1	<input type="checkbox"/> Formations TICE			
2	<input type="checkbox"/> Salon Carpentras			
3	<input type="checkbox"/> Salon de Carpentras			
4	<input type="checkbox"/> modele_puce			
5	<input type="checkbox"/> Fermeture exceptionnelle			
6	<input type="checkbox"/> Nouveaux profs			

7. Création des menus

Le menu principal est un élément fondamental du site.

La ligne « Accueil » affiche la page d'accueil qui a un statut particulier.

Chaque ligne du menu peut afficher :

- Un item
- Un lien
- Le contenu d'une section
- Le contenu d'une catégorie
- Etc ...

8. Adaptation de la feuille de style

Cette adaptation peut permettre d'offrir des apparences particulièrement contrastées pour augmenter la lisibilité.

En combinaison avec la grande diversité de modules disponibles sur la toile, il est donc possible de proposer une variété infinie de choix pour afficher le même contenu et de s'adapter à de nombreux cas de problèmes visuels et de handicaps.

B. Circulaire n°2001-061

Circulaire n°2001-061 : financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices
<http://www.education.gouv.fr/bo/2001/15/ensel.htm>

INTÉGRATION SCOLAIRE

Financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices

NOR : MENE0100757C

RLR : 501-5 ; 516-0

CIRCULAIRE N°2001-061

DU 5-4-2001

MEN

DESCO

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

□ L'article L. 112-2 du code de l'éducation pose le principe selon lequel l'intégration scolaire des jeunes handicapés doit être favorisée.

Afin de faciliter la scolarisation de ces enfants et adolescents en milieu ordinaire, le plan triennal d'accès à l'autonomie des personnes handicapées annoncé par le Premier ministre le 25 janvier 2000, prévoit une dotation de 170 millions de francs sur trois ans à compter de 2001, destinée au financement par l'État de l'acquisition ou de la location de matériels pédagogiques adaptés à l'usage d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices.

La présente note vise à vous donner les informations utiles sur les modalités d'utilisation de ces crédits :

I - Les priorités retenues pour la première tranche de crédits

I.1 Les matériels dont l'achat ou la location peut être envisagé

Les matériels qui pourront faire l'objet d'achat ou éventuellement de location sont des matériels pédagogiques répondant aux besoins particuliers d'enfants déficients sensoriels et moteurs.

L'accès à l'autonomie de ces élèves au cours de leur scolarité, en particulier pour ceux d'entre eux qui présentent des déficiences visuelles ou motrices, étant largement facilité par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, les matériels concernés seront dans bien des cas des matériels informatiques adaptés à la déficience, tels que des appareils de prise de note permettant la saisie de cours en braille, ou des claviers adaptés permettant à l'élève handicapé moteur d'accéder aux fonctions de l'ordinateur, mais pas exclusivement. Ainsi, à titre d'exemple, il est tout à fait envisageable de prévoir l'achat de documents à usage pédagogique, adaptés à des élèves déficients sensoriels, comme les livres en relief, ou les films sous-titrés.

I.2 Une priorité : l'équipement individuel des élèves

Néanmoins, l'effort doit porter avant tout sur l'équipement individuel en matériels informatiques améliorant, au quotidien, l'autonomie de l'élève dans sa scolarité, en particulier dans l'enseignement secondaire, et dont l'achat ne peut être laissé à la charge des familles. En effet, la nécessité d'adaptations souvent personnalisées des matériels à usage individuel entraîne des surcoûts substantiels.

C'est pourquoi, dans l'utilisation de la première tranche de crédits, un effort tout particulier doit être fait sur ce point précis. Ces matériels, qui resteront propriété de l'État, seront alors mis à disposition des élèves effectuant leur scolarité dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat. En revanche, ces crédits, destinés à faciliter le développement de la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire, ne peuvent être utilisés pour l'équipement d'élèves accueillis dans les établissements médico-éducatifs.

I.3 La possibilité d'achat de matériels à usage collectif

Il reste cependant tout à fait possible, dans le domaine des matériels informatiques, d'envisager des équipements à usage collectif, tels que des périphériques adaptés pour les équipements informatiques de centre de documentation et d'information, ou matériels très spécialisés pour un type de déficience.

S'agissant plus précisément des matériels collectifs, il convient de souligner que certains matériels très spécialisés nécessaires pour la scolarité des élèves aveugles, par exemple de type embosseuse braille ou machine permettant le dessin en relief, seront évidemment destinés à fournir des documents pour des élèves scolarisés dans plusieurs établissements. Il faudra donc être attentif à bien choisir leur localisation d'implantation.



Afin d'accompagner les académies dans le choix de matériels techniques très spécifiques, un guide technique élaboré par le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) est diffusé dans les académies et sera prochainement accessible sur le site Eduscol.

L'appui de l'expertise du CNEFEI, des conseillers TICE des réseaux existants, ainsi que le partenariat avec les associations, pourront par ailleurs utilement contribuer au choix des matériels.

II - Utilisation des crédits

Les crédits seront délégués sur le chapitre 37-83 aux rectorats qui procéderont ensuite aux répartitions entre les départements.

Ils sont inscrits sur deux nouveaux articles : l'article 30 à gestion départementale pour le premier degré et l'article 40 à gestion académique pour le second degré. Pour chacun d'eux, des lignes budgétaires nouvelles ont été créées, de manière à pouvoir suivre avec précision l'utilisation de ces crédits.

Afin de répondre à des questions récurrentes relatives à la possibilité d'achat de matériels d'un montant supérieur à 3 500 F HT sur le chapitre 37-83, il apparaît nécessaire de rappeler ici les règles régissant la gestion des moyens inscrits sur ce chapitre.

En matière d'actions pédagogiques innovantes dans l'enseignement primaire, dans lesquelles prend désormais place l'achat de matériels pédagogiques adaptés pour les élèves déficients sensoriels et moteurs, la gestion des moyens est régie par la note de service n° 90-115 du 25 mai 1990 parue au BOEN n° 22 du 31 mai 1990.

En son point V, cette note précise, pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement sur le chapitre 37-83, que l'ensemble des moyens accordés "ne pourra en aucun cas permettre de financer l'installation ou la réfection de locaux ainsi que l'acquisition de matériels autres que le petit équipement pédagogique nécessaire à la répartition des différents projets. Il conviendrait dans l'hypothèse où l'installation d'équipements s'avérerait indispensable, de solliciter la participation financière de la collectivité territoriale concernée et ce, afin de ne pas se substituer aux communes seules compétentes en matière d'équipement".

Certains comptables semblent fixer une limite financière maximale de 3500 F par achat unitaire pour distinguer le petit équipement du reste des dépenses. Une telle pratique ne repose sur aucun fondement réglementaire.

En effet les matériels achetés directement par les inspections académiques et les rectorats sur le budget de l'État restent dans le patrimoine de l'État.

Ceux qui ont un caractère durable sont normalement inscrits à l'inventaire de l'inspection académique ou du rectorat dès lors que leur montant dépasse 250 F hors taxes (cf. lettre du ministère des finances n° 7901 du 28 janvier 1980 relative aux tenues d'inventaire). Ils peuvent alors être remis en dotation aux collectivités par le biais d'une convention de mise à disposition.

Le seuil de 3 500 F a été fixé pour les seules dépenses propres des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Il sert à définir les immobilisations des EPL et ne peut constituer un fondement réglementaire à une limitation du montant unitaire des achats effectués sur le chapitre 37-83, articles 10, 30 ou 40.

L'actuel seuil des marchés publics (300 000 F TTC) doit dans l'immédiat être respecté. Je vous invite, pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'opération, un seuil de 700 000 F TTC, à recourir à la procédure de passation de marchés négociés, précédés d'une mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article 104, § I-10, du code des marchés publics. Les dispositions annexées au décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, qui a été publié au Journal officiel de la République française n° 571 du 8 mars 2001, entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication, soit le 8 septembre 2001, pour donner le temps à tous les acteurs de la commande publique de s'adapter au nouvel environnement qu'il définit. Il conviendra ensuite de s'y reporter, selon la procédure de mise en concurrence simplifiée et en fonction des nouveaux seuils définis, désormais fixés en euros HT.

Un soin tout particulier sera apporté à la qualité des contrats de maintenance des matériels.

Dans certains cas, il sera utile d'envisager une procédure de location bail lorsqu'elle s'avère à terme plus pertinente.

Les dépenses du chapitre 37-83 ne peuvent en tout état de cause donner lieu à des paiements de subventions au bénéfice des collectivités territoriales pour gérer les actions concernées.



III Les conditions de la mise à disposition des matériels

La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel devra être soumise à l'avis de la commission départementale d'éducation spéciale qui rendra cet avis en se fondant sur les éléments complémentaires apportés par l'équipe qui suit l'enfant : avis du médecin spécialiste, de l'ergothérapeute et d'un enseignant spécialisé, titulaire du CAPSAIS dans l'option correspondant au handicap présenté par l'enfant.

Toutefois, si le besoin est perçu comme évident par l'ensemble des personnes responsables de la scolarité de l'élève, d'une part, et de son suivi rééducatif, d'autre part, la remise de l'avis par la CDES ne devra pas induire des délais inutiles.

Il est en effet indispensable que cette opération soit menée dans un souci de facilitation de la scolarité de l'élève et ne soit pas entravée par une bureaucratie trop lourde.

Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève qui doit pouvoir en conserver l'usage s'il change de classe, dans le cadre de l'académie. En cas de changement d'académie, des contacts devront être pris avec le nouveau lieu de scolarisation afin de veiller à éviter toute rupture.

La spécificité de cette action réside dans la possibilité qu'auront les élèves de ramener les matériels à leur domicile. Il s'agit d'un prêt à usage de biens mobiliers, consenti par l'État en faveur des familles concernées.

Sur le plan juridique, une convention signée entre le service gestionnaire de ces matériels et les parents consacrera le transfert de la garde de ces biens. Elle pourra notamment préciser la durée du prêt, les conditions particulières d'utilisation du bien prêté, et, en tant que de besoin, la fréquence et les modalités d'entretien de celui-ci, ainsi que les modalités de son renouvellement en cas de panne ou de détérioration.

Si la souscription par l'État, pour toute la durée de la mise à disposition des matériels, d'une assurance couvrant les risques de vol, perte ou dégradation de ces matériels (comme cela avait été prévu dans le cadre du plan informatique pour tous) ne vous paraît pas opportune, en raison notamment de l'obsolescence rapide et de la forte dégressivité temporelle de la valeur de ces biens, les règles habituelles de la responsabilité trouveront alors à s'appliquer :

- entre l'État et la collectivité locale ou l'établissement public local d'enseignement (CE, 13 mai 1992, commune d'Ivry-sur-Seine, Rec.198) ;

- entre l'État et les usagers. Ainsi en cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme de ces matériels (article 1884 du code civil), la responsabilité civile des parents pourrait être engagée sur le fondement de l'article 1880 du code civil, soit par action directe si les biens ont été acquis par l'État, soit par action récursoire de l'État dans le cas où les biens sont loués par celui-ci.

Toutefois, faire supporter aux parents les frais de renouvellement de ces matériels constituerait un transfert de charges illégal, puisque ces frais doivent être assumés par les autres collectivités territoriales, à l'instar de ce qui prévaut en matière de prêt de manuels scolaires (CE, 11 décembre 1987, ville de Besançon c/ Labbez, Rec.T757).

De plus, aucune obligation légale n'imposant aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile "chef de famille", il en résulte que le prêt à usage de matériels pédagogiques et techniques indispensables à la scolarisation en milieu ordinaire des jeunes handicapés, ne peut pas être subordonné à la souscription d'une assurance par les parents.

La mise à disposition de la commune ou des établissements publics locaux d'enseignement :

- en ce qui concerne l'enseignement élémentaire, une convention de mise à disposition des matériels doit être conclue entre l'État et la commune concernée. Il peut être utile à cette fin de se reporter à la circulaire n°85-188 du 31 juillet 1985 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, relative au plan informatique pour tous ;

- en ce qui concerne les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), l'article 421-7 du code de l'éducation précise que la mise à disposition par l'État d'un bien meuble ou l'attribution de crédits nécessaires à son acquisition, emporte transfert de propriété au bénéfice de l'EPL, sauf notification expresse contraire. Cette notification est donc indispensable pour que les matériels restent la propriété de l'État.



IV - Les perspectives à moyen terme

IV.1 La création de pôles ressources départementaux

Il est utile d'envisager, au plan départemental, la constitution d'un pôle de ressources disponibles doté d'un coordonnateur qui puisse constituer un interlocuteur pour les équipes éducatives. Il faudra en effet, pour répondre aux besoins individuels des élèves, envisager l'adaptation du matériel mis à disposition en fonction de l'évolution de leur scolarité, mais aussi éventuellement de leur handicap.

Il est par ailleurs nécessaire de tenir à jour un fichier des matériels, précisant les caractéristiques techniques, l'utilisateur actuel, la durée prévisible de ce prêt.

À moyen terme, il serait souhaitable que ces pôles ressources départementaux pour la mise à disposition des élèves et des équipes de matériels pédagogiques adaptés puissent s'inscrire dans la logique d'une expérimentation actuellement conduite à l'instigation du ministère de l'emploi et de la solidarité et qui vise à créer progressivement dans chaque département des sites pour la vie autonome des personnes handicapées. Ces sites fonctionnent déjà dans quatre départements, ils sont en cours d'installation dans onze autres et devraient, d'ici trois ans, être mis en place dans tous les départements. Cette expérimentation doit être suivie avec intérêt car elle peut constituer à terme une instance très facilitatrice pour améliorer l'expertise des besoins particuliers des élèves et des aides techniques qui leur sont utiles, et pour favoriser la dynamique de financements croisés.

IV.2 Une logique de financements croisés

Il est indispensable que l'utilisation de ces crédits soit pensée de telle sorte que le processus enclenché puisse être poursuivi au-delà des trois années couvertes par le plan.

C'est pourquoi, quel que soit le niveau d'enseignement couvert, école, collège, lycée, il convient de prendre l'attache des collectivités locales, en particulier dans le cadre du groupe départemental Handiscol', de telle sorte que chaque échelon territorial soit associé au processus, en perçoive clairement la finalité et la nécessité d'assurer une continuité.

Il faut inscrire d'emblée cette opération dans une logique de financements croisés, même si l'apport exceptionnel des crédits d'État pendant trois ans doit aider à la mise en œuvre.

En outre, dès à présent, une concertation doit être menée avec les collectivités locales pour permettre l'installation optimale de l'élève handicapé dans la classe, de telle sorte que le matériel informatique dont il est doté lui soit d'un usage aisé, ce qui nécessite parfois l'achat d'éléments de mobilier adapté.

IV.3 La mise en place d'un groupe académique de suivi

Pour coordonner l'ensemble de ces actions et assurer la cohérence indispensable à leur efficacité, il est nécessaire que soit constitué un groupe de suivi académique composé de représentants de chacun des départements, afin d'en respecter la diversité, sans éluder cependant la possibilité de coopération interdépartementale, tout particulièrement pour l'implantation des matériels collectifs.

Ce groupe devra être réuni régulièrement. Il élaborera un projet d'équipement en concertation avec chaque IA-DSDEN de l'académie, soumis à l'approbation du recteur, et assurera le suivi de la mise en œuvre du plan. Ce groupe devra se doter des capacités d'expertise en matière informatique mais aussi en matière de spécificités des handicaps.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

C. Loi handicap du 11 février 2005

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L>

Voici une analyse de la loi handicap de février 2005 sur le site du sénat :

<http://www.carrefourlocal.org/actualite/promulguees6/analyseegalite.html>

Dossier législatif

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 avait pour ambition de former un ensemble cohérent de droits, de services, de prestations, de procédures et d'institutions correspondant aux différents aspects de la vie des personnes handicapées. Ce texte fondateur avait ainsi créé une obligation nationale de solidarité à leur égard.

Toutefois, des insuffisances demeurent dans la prise en charge du handicap. Par ailleurs, des problèmes nouveaux apparaissent : ainsi, grâce aux progrès de la médecine, l'espérance de vie des personnes handicapées augmente de manière significative et des parents inquiets se posent désormais la question du devenir de leurs enfants handicapés vieillissant après leur propre disparition. Enfin, les personnes handicapées revendiquent aujourd'hui leur pleine et entière citoyenneté, ce qui implique la nécessaire définition de moyens nouveaux leur permettant de participer réellement à la vie sociale et professionnelle.

En conséquence, la collectivité nationale doit définir les nouvelles conditions de l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées, et ce quelle que soit la nature de leur handicap. La présente loi se propose d'atteindre cet objectif selon trois axes de réforme, à savoir :

- garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap et à un revenu d'existence favorisant une vie autonome et digne ;
- permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, des bâtiments publics et privés ou de la culture et des loisirs ;
- placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent en substituant une logique de service à une logique administrative.

Pour être efficace, la politique nationale en faveur des personnes handicapées doit mobiliser l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et sociaux. **Divers articles de la présente loi concernent ainsi, plus directement, les collectivités territoriales, à savoir :**

Ø Article 3 : Conférence nationale du handicap

Une conférence nationale du handicap, **à laquelle participeront notamment les représentants des départements**, sera organisée tous les trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle permettra aux différents acteurs concernés de débattre des orientations et des moyens de la politique relative aux personnes handicapées. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport rédigé par le Gouvernement et d'un débat au Parlement.

Ø Article 4 : prévention du handicap

Cet article met l'accent sur **la prévention du handicap**. Il s'agit, en effet, de prendre en compte la prévention qui peut être effectuée de manière individuelle afin d'éviter l'apparition ou l'aggravation de maladies ou traumatismes et réduire leurs séquelles.

Au même titre que l'Etat et les organismes de protection sociale, **les collectivités territoriales doivent donc mettre en oeuvre « des politiques de prévention des handicaps qui visent à créer les conditions collectives du développement des capacités de la personne handicapée et la recherche de la meilleure autonomie possible »** (nouvelle rédaction de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles). Cette prévention comporte :

- « a) Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées ;
- « b) Des actions visant à informer, accompagner et soutenir les familles et les proches ;
- « c) Des actions visant à favoriser le développement des groupes d'entraide mutuelle ;
- « d) Des actions de formation et de soutien des professionnels ;
- « e) Des actions d'information et de sensibilisation du public. »
- « f) Des actions de prévention concernant la maltraitance des personnes handicapées ;
- « g) Des actions permettant d'établir des liens concrets de citoyenneté ;
- « h) Des actions de soutien psychologique spécifique proposées à la famille lors de l'annonce du handicap, quel que soit le handicap ;
- « i) Des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel ainsi que dans tous les lieux d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement, en fonction des besoins des personnes accueillies ;
- « j) Des actions d'amélioration du cadre de vie prenant en compte tous les environnements, produits et services destinés aux personnes handicapées et mettant en oeuvre des règles de conception conçues pour s'appliquer universellement. » (Art. L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ø Article 12 : nouvelle prestation de compensation

La présente loi pose le principe général selon lequel « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap *quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie* » (article 11). La concrétisation de ce principe est assurée par la création d'une nouvelle « *prestation de compensation* » en faveur des personnes handicapées ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

La prestation de compensation est **accordée par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**, créée par la présente loi, **et servie par le département**, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. **Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire** et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.

Cette prestation peut être consacrée à la compensation des charges liées à des besoins d'aides humaines, techniques ou animalières, à l'aménagement du logement ou du véhicule, aux déplacements ou aux transports, ou au financement de charges ayant un caractère spécifique ou exceptionnel.

Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés (article 13).

Ø Article 19 : accueil scolaire des enfants et des adolescents handicapés

Tout enfant et tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, **le plus proche de son domicile**. Cette école ou cet établissement constitue son **établissement de référence**. Toutefois, dans le cadre de son projet personnel, ou si ses besoins nécessitent des dispositifs adaptés, l'enfant ou l'adolescent handicapé peut être inscrit dans un autre établissement scolaire, sur proposition de son établissement de référence, et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

Ø Article 33 : obligation et conditions d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale

Le présent article modifie plusieurs dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique territoriale afin d'en faciliter l'accès par les personnes handicapées, **selon des modalités identiques à celles prévues par l'article 32 de la présente loi pour la fonction publique d'Etat**.

Cet article prévoit :

- **l'impossibilité d'écarter d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique territoriale** une personne handicapée candidate ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail (sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical) ;
- **la non-opposabilité des limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois de la fonction publique territoriale à diverses catégories de personnes handicapées ou assimilées** ;
- **la possibilité d'accorder un report des limites d'âges applicables** au profit de certaines catégories de personnes handicapées, report qui est alors d'une durée équivalente à celle des traitements ou des soins antérieurement subis au titre du handicap ou de l'invalidité (dans la limite maximale de cinq ans) ;
- l'aménagement des règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter les épreuves aux moyens physiques des candidats handicapés ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires ;
- **la présentation à l'assemblée délibérante du rapport sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées**, prévu à l'article L. 323-2 du code du travail, après avis du comité technique paritaire ;
- l'assouplissement des règles relatives au recrutement contractuel des personnes handicapées. Ce mode de recrutement ne sera pas toutefois ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

Par ailleurs, **le service à temps partiel est accordé de droit aux personnes handicapées qui, travaillant dans la fonction publique territoriale, en ont fait la demande**. De même, il a précisé que **des aménagements d'horaire peuvent être accordés**, compte tenu des nécessités du service, **aux fonctionnaires territoriaux handicapés ou qui s'occupent d'une personne handicapée** (conjoint, enfant à charge, ascendant, personne accueillie au domicile) requérant **la présence d'une tierce personne**.

Ø Article 36 : fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (dont la fonction publique territoriale)

La loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées (codifiée depuis dans le code du travail) a assujéti les employeurs publics à la même obligation d'emploi des personnes handicapées que les employeurs privés. Toutefois, les employeurs publics échappent, jusqu'à présent, à toute sanction en cas de non-respect de cette obligation, alors que les employeurs privés peuvent s'en acquitter en versant une contribution dite « volontaire » au Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, géré par l'AGEFIPH (Association pour la gestion dudit fonds). Ce fonds a pour objet, par ses financements, de favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail.

Afin, d'une part, de réaffirmer l'obligation d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique et, d'autre part, de permettre aux employeurs publics de bénéficier de financements similaires à ceux gérés par l'AGEFIPH pour les entreprises, **le présent article prévoit donc la création d'un fonds commun aux trois fonctions publiques reposant sur un système contributif analogue à celui qui existe dans le secteur privé.**

Ce fonds est réparti en **trois sections distinctes** afin de garantir à chaque catégorie d'employeurs publics (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière et **fonction publique territoriale**) qu'elle bénéficiera de **financements proportionnels aux contributions versées** (sauf dans l'hypothèse d'actions communes à plusieurs fonctions publiques, les crédits de chaque section seront ainsi réservés aux employeurs de la fonction publique correspondante). Ainsi, « **les crédits de la section "Fonction publique territoriale" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires.** »

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles. Il est géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat et sera **alimenté par les contributions des employeurs publics.**

Ø Article 41 : accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et des établissements recevant du public

Cet article renforce et étend les obligations des constructeurs et des propriétaires de bâtiments publics et privés en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (obligations dont le principe avait déjà été posé dans la loi du 30 juin 1975), ainsi que les contrôles correspondants. Le présent article prévoit également d'étendre l'obligation d'accessibilité **aux opérations de rénovation des bâtiments d'habitation**, dans des conditions qui seront précisées par décrets.

S'agissant des établissements recevant du public, l'article rend obligatoire l'accessibilité du cadre bâti existant. Un calendrier, fixé par décret en Conseil d'Etat, sera établi en fonction des catégories d'établissements concernés. Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées pour des raisons techniques ou architecturales, dans des conditions précisées par décret. Ces dérogations devront alors s'accompagner de **mesures de substitution** pour les établissements recevant du public **et remplissant une mission de service public.**

L'octroi de subventions par une collectivité publique sera soumis au respect des conditions d'accessibilité. Le remboursement de cette subvention pourra être exigé si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de fournir une attestation d'accessibilité établie par un contrôleur technique.

Enfin, il convient de souligner que **l'article 43 du présent projet de loi renforce les sanctions pénales** applicables aux personnes physiques **et morales** ne respectant les obligations d'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées.

Ø Article 44 : SEML ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements : déductibilité, de la taxe foncière, des dépenses engagées pour l'accessibilité et l'adaptation desdits logements aux personnes handicapées.

Ø Articles 45 et 46 : continuité de la « chaîne du déplacement » (accessibilité) des personnes handicapées dans l'espace public et les transports collectifs

Cette continuité est notamment assurée par :

- l'accessibilité des transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, qui devra être réalisée dans un délai de dix ans à compter de la publication de la présente loi ;
- la définition d'un **plan** communal ou intercommunal de **mise en accessibilité de la voirie** et des espaces publics **à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale**. Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe ;
- **la création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les communes de 5.000 habitants et plus**, et composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le bilan de l'existant. Elle établit **un rapport annuel présenté en conseil municipal**, et faisant toutes propositions utiles en ce domaine.

Ø Article 47 : accessibilité aux personnes handicapées des services de communication en ligne de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent

Un décret en Conseil d'Etat définira les règles relatives à cette accessibilité et en précisera les modalités ainsi que les délais de mise en conformité des sites Internet existants (qui ne peuvent excéder trois ans).

Ø Article 51 : documents d'urbanisme

Les communes et les groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'action sociale et médico-social (visé à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles).

Ø Articles 55 à 57 : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Voir à ce sujet, sur le site « carrefour.local.org », l'analyse de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Ø Article 64 : maison départementale des personnes handicapées

Afin de simplifier les démarches, notamment administratives, nécessaires à la prise en charge du handicap, le présent article crée, **dans chaque département, une maison des personnes handicapées**. Il s'agit d'un « guichet unique » qui aura notamment pour missions :

- d'accueillir, d'informer et de conseiller les personnes handicapées ;
- d'assurer l'organisation et le fonctionnement de **la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (celle-ci, qui comprend notamment des représentants du département, est plus particulièrement chargée de prendre les décisions concernant l'ensemble des droits de la personne handicapée, notamment les décisions d'attribution des prestations et d'orientation) ainsi que de **l'équipe pluridisciplinaire** chargée de procéder à l'évaluation des besoins de la personne handicapée et de lui proposer un plan personnalisé de compensation ;
- de reprendre les actions menées jusqu'alors par les sites pour la vie autonome (gestion des aides techniques) ;
- d'accompagner la personne handicapée et sa famille dans le processus de mise en oeuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La maison départementale des personnes handicapées est un groupement d'intérêt public, dont le département assure la tutelle administrative et financière. Le département, l'Etat et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale sont membres de droit de ce groupement. D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres.

La maison départementale des personnes handicapées est **administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil général.**

Ø Article 71: inscription sur les listes électorales des majeurs sous tutelle

Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales, à moins qu'ils n'y aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.

Ø Article 73 : accessibilité des bureaux et des techniques de vote

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, et ce dans des conditions fixées par décret.